

138LH23612

< 1939-1969 >

D 81017

Convention du 31 Août 1937, modifications de divers articles

A - Correspondance avec le Ministère des T.P.

1945

DP

Ministère de
l'Economie Nationale

Direction de la
Coordination économique

PARIS, le 19 Mars 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
9 MARS 1945	
Dossier	Page N°
D 810 / 7	13'

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Direction Générale des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint :

- un avant-projet d'ordonnance relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la S.N.C.F. ;
- un avant-projet d'avenants à passer avec la S.N.C.F.

Ces textes ont été préparés par mes Services en liaison avec le Ministère des Finances (Direction du Budget et Direction du Trésor). Ils ont également fait l'objet d'échanges de vues avec les représentants qualifiés de votre Département.

Si vous approuvez la teneur de ces documents, je vous serais obligé de vouloir bien les communiquer à la S.N.C.F., le premier pour avis, le second en vue d'obtenir son accord aux modifications envisagées des conventions en vigueur.

J'attacherais du prix à être informé dans le moindre délai possible des observations formulées par la S.N.C.F.

P. le Ministre et par autorisation,

Le Directeur de la Coordination Economique,

Signé :

DP

Ministère de
l'Economie Nationale

Direction de la Coordination Economique

Réf. III/2 -
Transports

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
31 MARS 1945	
Dossier	Procès N°
D 810 / 7	13

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE

relatif à la réparation de dommages de guerre
subis par la S.N.C.F.

Article 1er - Un plan général de reconstitution des ouvrages, des installations et du matériel de la S.N.C.F. détruits ou endommagés par suite d'actes de guerre sera établi par le Ministre des Travaux Publics et des Transports sur proposition de la Société, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la publication du décret fixant la date légale de cessation des hostilités.

Ce plan sera soumis pour avis aux Ministres de l'Economie Nationale et des Finances et arrêté par le Comité Economique Interministériel.

Il déterminera les ouvrages et les installations à réparer ou à reconstruire, et pourra prescrire à cet égard tous déplacements, modifications ou regroupements jugés désirables. Il fixera également le parc du matériel moteur et roulant qui devra être reconstitué en vue de faire face aux besoins des transports ferroviaires dans l'après-guerre.

Article 2 - Pour ce qui est spécialement du matériel moteur et roulant, il sera dressé un programme d'achat destiné à permettre, dans un délai maximum de 5 ans après la cessation des hostilités, la formation du parc prévu à l'article 1er.

Ce programme résultera de la comparaison entre les quantités de matériel fixées par le plan général de reconstitution et les quantités existantes après récupération entre les puissances ennemies, compte non tenu dans ce second terme du matériel usagé qui, d'après les règles habituelles de l'amortissement, devra être réformé au terme de l'exécution du programme.

Article 3 - L'Etat prendra à sa charge les frais de réparation et de reconstruction afférents à la voie, aux ouvrages d'art, aux installations fixes et aux bâtiments du chemin de fer.

Sont cependant exclus du bénéfice de cette disposition les

installations et les bâtiments ne constituant pas une dépendance directe et nécessaire du chemin de fer. La remise en état des dites installations et bâtiments donnera lieu à la participation financière de l'Etat, conformément aux règles du droit commun.

Article 4 - La S.N.C.F. contribuera aux dépenses visées à l'alinéa 1er de l'article précédent dans la mesure où la reconstruction comportera une amélioration d'équipement par rapport à l'état ancien du réseau. La solde mise à sa charge sera égale à la différence entre le coût de reconstruction effectivement constaté et le coût de reconstruction d'installations identiques aux installations détruites.

Article 5 - En ce qui concerne les approvisionnements, le matériel moteur et roulant, le mobilier et l'outillage, la S.N.C.F. aura droit pour leur reconstruction au concours financier de l'Etat dans les conditions fixées par la législation applicable aux entreprises industrielles et commerciales sinistrées.

Article 6 - En ce qui concerne le matériel moteur et roulant, le concours financier de l'Etat sera attribué pour l'acquisition des quantités prévues par le programme visé à l'alinéa 2 de l'article 2 augmentées du matériel neuf acquis depuis le 1er Janvier 1940 jusqu'à l'époque de l'inventaire et diminuées des quantités correspondant au renouvellement normal du parc depuis le 1er Janvier 1940 jusqu'à l'expiration du programme, ce renouvellement étant calculé sur la base du parc fixé par le plan de reconstitution.

Article 7 - En attendant la liquidation définitive de la charge incombant à l'Etat, les participations financières visées aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus seront versées à la S.N.C.F. sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de la réalisation des programmes d'achat.

Par ailleurs, des avances du Trésor au taux de 2 % l'an seront consenties à la S.N.C.F. pour lui permettre de financer le montant des dépenses non couvert par la participation de l'Etat. Ces avances devront être remboursées au plus tard dans le délai d'un an à compter de leur ouverture.

Article 8 - Sans attendre l'établissement du plan de reconstruction prévu à l'article 1er de la présente ordonnance, le Ministre des Travaux Publics et des Transports est autorisé à prescrire immédiatement toutes réparations ou reconstructions et achats de matériel utiles à la reprise du trafic ferroviaire.

Ministère de
l'Economie Nationale

Direction de la Coordination
Economique

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
14 MARS 1945	
Dossier	Fiches N°
D 816-17	133

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE APPROUVANT

les avenants passés entre l'Etat et la Société Nationale des
Chemins de fer

Article 1er - Sont approuvés les avenants passés le
entre l'Etat et la Société Nationale des Chemins de fer Français
en vue de modifier et de compléter d'une part la convention du
31 Août 1937, d'autre part, la convention du 9 Septembre 1939,
relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre,
avenants auxquels les Compagnies de chemins de fer de l'Est, du
Nord, de PARIS, à LYON et à la Méditerranée, de PARIS à ORLEANS et
du Midi ont donné leur adhésion par lettre commune en date du ...
.....

Article 2 - Il est précisé que, pour l'application de l'article 3,
alinéa 4, de la Convention du 31 Août 1937 intervenue entre l'Etat
et les Compagnies de Chemins de fer, il ne sera pas tenu compte
des dépenses supplémentaires résultant pour le compte de liquida-
tion de l'application de l'article 25 modifié de cette convention,
dans la mesure où l'application de cet article entraîne pour le
compte de liquidation des charges supérieures à celles découlant
de l'article 23 primitif de la dite convention.

Article 3 - Le Ministre des Finances est autorisé à prélever sur
les ressources de la Trésorerie le montant des versements prévus
à l'article 18 bis de la Convention du 31 Août 1937 modifiée par
l'avenant du approuvé par la présente ordonnance.

Ces versements seront portés au débit d'un compte spécial
ouvert dans les écritures du Trésor. Ce compte sera crédité
ultérieurement des reversements éventuels de la Société Nationale
et, pour le solde, du montant des crédits ouverts à cet effet au
budget de l'Etat.

Ministère de
l'Economie Nationale

Direction de la Coordination
Economique

SOCIÉTÉ DES CHEMINS -	
DIRECTION	
1945	
Dossier	
D. 810	7 13'

AVANT-PROJET DE DEUX AVENANTS

à passer avec la Société Nationale des Chemins
de fer

A - AVENANT A LA CONVENTION DU 31 AOUT 1937 -

La Convention du 31 Août 1937 est complétée ou modifiée ainsi qu'il suit, à dater du 1er Janvier 1945 :

Article 18 - Les deux derniers paragraphes sont remplacés par les suivants :

"Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent seront présentés par le Conseil d'Administration de la Société Nationale et seront soumis pour avis au Conseil Général des Transports, dans les conditions fixées par le statut de ce dernier. Ils deviendront exécutoires de plein droit si le Ministre des Travaux Publics et des Transports, sur avis conforme des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances, n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois à dater du jour où le Conseil d'Administration aura proposé la mesure. En cas d'opposition du Gouvernement, la Société Nationale recevra une indemnité compensatrice dont le montant sera déterminé et lui sera versé dans les conditions précisées à l'article 18bis.

"Le Ministre des Travaux Publics et des Transports pourra, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances, demander à la Société Nationale un abaissement de ses tarifs. Dans ce cas, la Société Nationale recevra une indemnité compensatrice qui sera fixée et versée comme il est dit à l'article 18bis.

Article 18 bis -

I - 1) Pour une période donnée, le montant de l'indemnité prévue à l'avant-dernier paragraphe de l'article précédent sera égal à celui de la recette supplémentaire qu'aurait procurée pendant cette période l'application de l'aménagement ou de l'augmentation de tarifs refusé par le Gouvernement, cette recette étant calculée arithmétiquement d'après le produit des recettes effectives de ladite période. A titre provisoire et jusqu'à ce que ces recettes

soient connues, il sera fixé au produit attendu des mesures tarifaires envisagées. Un ajustement ultérieur interviendra en cours ou en fin d'exercice.

2) L'indemnité ainsi déterminée sera versée en autant de fractions qu'il y aura de trimestres civils compris dans la période considérée, tout trimestre commencé comptant pour un trimestre entier. Le point de départ de la période sera la date où les mesures tarifaires seraient devenues applicables.

Chaque versement sera effectué au milieu de la fraction de trimestre ou du trimestre pour lequel il est dû et égal à une quote-part correspondant à cette durée du montant total de l'indemnité.

Toutefois, les versements afférents aux troisième et quatrième trimestres de l'année pourront être ajournés partiellement ou en totalité s'il est reconnu, d'un commun accord entre la S.N.C.F. et les Ministres de l'Economie Nationale, des Finances et des Travaux Publics et des Transports que ces versements entraîneraient probablement l'application du premier alinéa ci-dessous.

3) Si, en fin d'exercice, le total des versements dûs par le Trésor, rectifié comme il est dit au 1er paragraphe du présent article, dépasse la somme nécessaire pour assurer l'équilibre du compte annuel de liquidation, tel que ce compte résulte des dispositions de la présente convention et des textes qui l'ont modifiée, l'excédent des versements sera remboursé au Trésor, par la S.N.C.F. avec valeur du 31 Mars de l'exercice suivant.

Si, au contraire, à raison des ajournements opérés en vertu des dispositions finales du § 2 ci-dessus, ce total est insuffisant pour assurer ledit équilibre, un versement complémentaire sera opéré par le Trésor avec valeur du 31 Mars de l'exercice suivant, pour élever le montant des versements du Trésor à la somme nécessaire pour assurer l'équilibre, dans la limite du montant rectifié de l'indemnité.

II - L'indemnité prévue au dernier paragraphe de l'article précédent sera égale au montant de la perte de recette qui résultera pour la Société Nationale de l'abaissement de tarifs imposé. Elle lui sera versée, trimestre par trimestre, tant que cet abaissement restera en vigueur. A titre provisoire, elle pourra être fixée au montant de la perte prévue, sauf révision ultérieure qui tiendra compte de la perte réelle calculée arithmétiquement d'après le montant des recettes effectives.

Article 23 - Il sera constitué un fonds de renouvellement des installations et du matériel de la Société Nationale. Ce fonds sera alimenté par une dotation annuelle qui, pour chaque exercice, comprendra deux éléments déterminés ainsi qu'il suit :

- Le premier élément sera égal, pour chaque exercice, à 20 % des

dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel) à l'exclusion de celles concernant le remplacement et la transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage.

- Le second élément constituera une annuité de renouvellement du matériel, du mobilier et de l'outillage. Elle sera calculée suivant des modalités arrêtées, sur la proposition de la S.N.C.F., par les Ministres de l'Economie Nationale, des Finances et des Travaux Publics et des Transports, en fonction de la valeur de remplacement du matériel nécessaire aux besoins du trafic et de sa durée normale d'utilisation. A l'annuité ainsi calculée s'ajoutera, le cas échéant, la somme nécessaire pour porter le solde non employé des annuités précédentes au niveau des prix du matériel de remplacement à la fin de l'exercice.

Toutefois, pour l'exercice 1945, le second élément ne sera fixé qu'à 70 % de l'annuité de renouvellement.

Pour chacun des exercices suivants, il pourra être augmenté, par rapport à l'exercice précédent, d'un pourcentage supplémentaire qui sera fixé avant le 1er Janvier de l'exercice par arrêté des Ministres de l'Economie Nationale, des Finances et des Travaux Publics et des Transports, sur la proposition de la S.N.C.F.

D'autre part, le fonds de renouvellement recevra à son débit la valeur en écritures des installations et du matériel supprimés, sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de remploi des matériaux utilisables.

Article 24 - En fin d'exercice, si le compte annuel de liquidation visé à l'article 21 laisse un reliquat, celui-ci sera affecté pour 80 % de son montant au remboursement au Trésor des avances consenties par lui à la Société Nationale par application de l'article 25.

Le complément sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 50 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice. Au delà il servira au remboursement des avances restant dues au titre de l'article 25 et ensuite à l'apurement de celles faites par le Trésor Public au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 Juin 1921 sous déduction du capital représenté par la valeur nominale de celle des actions B qui correspondent à l'apport fait par l'Etat au titre des dites avances.

B - AVENANT A LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE RELATIVE AU REGIME FINANCIER DES CHEMINS DE FER EN TEMPS DE GUERRE -

1) L'Etat et la S.N.C.F. renoncent d'un commun accord à l'application des dispositions des articles III et IV de la Convention du 9 Septembre 1939. Les dépenses faites jusqu'au 31 Décembre 1943 pour la remise en état du réseau seront maintenues au compte d'exploitation. Les dépenses faites postérieurement seront réglées

conformément aux dispositions légales à intervenir.

2) Les autres dispositions de la Convention du 9 Septembre 1939 et de l'avenant du 4 Mars 1942, non visées par l'avenant du à la Convention du 31 Août 1937 restent en vigueur jusqu'au 31 Décembre qui suivra la date légale de cessation des hostilités.

1967

Copie

*Retourner à notre attention télégraphique -
8/3/67
19/4
WJ*

*19 MARS 1967
8/3/67*

*M. Benoit
à l'attention de A. P. ...
RA*

ÉTUDES SUR LA REVISION DE LA CONVENTION DU 31 AOUT 1937
ENTRE L'ÉTAT ET LA S.N.C.F.

Normalisation des comptes
Observations sur les notes présentées par la S.N.C.F.

1^o - NORMALISATION DES CHARGES DE RETRAITE ET DE SECURITE SOCIALE

La Commission des Comptes Transports de la Nation a déjà examiné ce problème dans un rapport de février 1963. Son analyse, qui avait été effectuée à partir de principes légèrement différents de ceux qui ont été posés dans la "Note d'orientation sur la révision de la Convention", aboutit à des résultats voisins de ceux exposés dans les nouvelles notes de la S.N.C.F.

a) Pour les charges de retraites

La Commission des Comptes Transports de la Nation n'avait pas introduit de distinction entre régime général, régimes complémentaires et avantages supplémentaires. Elle avait calculé un taux de charges patronales à appliquer sur la masse des salaires soumis à retenue pour pension pour financer le régime des retraites S.N.C.F. dans sa totalité, en opérant simplement deux déductions globales:

- la première correspondant à la déflation des effectifs, calculée par comparaison avec un régime supposé permanent.
- la seconde, correspondant à l'antériorité du régime de retraite S.N.C.F. Un tel calcul conduit à un taux de charges patronales de 28 %, à comparer à celui de 35 % de la note actuelle.

A // La différence paraît provenir principalement du fait que le nouveau calcul ne fait plus intervenir la notion

d'antériorité pour les avantages supplémentaires des cheminots.

b) Pour les charges de Sécurité Sociale

Par contre, pour les charges de Sécurité Sociale (assurance maladie), la Commission des comptes transports de la Nation mettait tous les avantages intrinsèques du régime S.N.C.F. à la charge de celle-ci, alors que la note actuelle introduit la même correction de déflation des effectifs que précédemment pour la partie de ces avantages intrinsèques qui vont aux retraités.

Au total, la position prise dans la note d'orientation et explicitée par les notes de la S.N.C.F. est conforme dans ses grandes lignes aux conclusions auxquelles était parvenue la Commission des comptes transports de la Nation, et conduit à des évaluations analogues tout en étant plus cohérente. D'autre part, la méthode préconisée pour le calcul de l'indemnité de normalisation des charges de retraites se rapproche d'avantage que celle de la C.C.T.N. de la première formule de normalisation évoquée dans la note d'orientation, qui consiste à soumettre purement et simplement la S.N.C.F. aux obligations de droit commun et qui reste souhaitable à long terme.

2° - NORMALISATION DES CHARGES DE PASSAGE A NIVEAU

La note de la S.N.C.F. précise les modalités de calcul d'une indemnité de normalisation résultant de l'application de principe posé dans la note d'orientation.

Le montant d'une telle indemnité devra, dans l'avenir, être pris en compte dans le total des frais d'exploitation de l'infrastructure routière à mettre à la charge des usagers.

Pour le développement des dispositifs automatiques, le problème sera aussi à examiner sous l'angle du financement des investissements car il peut aussi être réglé par des contributions des collectivités gérantes de la voirie routière aux frais d'installation.

3° - PROCEDURE DE TRAVAIL

L'examen de ces premières notes montre que la poursuite des travaux de mise au point de l'avenant à la Convention nécessite que soient parallèlement évaluées aussi

.../...

précisément que possible, les conséquences chiffrées de chaque décision. Un groupe d'analyse et de calcul devrait donc être rapidement mis en place. Il pourrait être chargé de traduire l'incidence de chacune des mesures envisagées en termes financiers :

- d'une part sur le bilan 1964 de la S.N.C.F. qui a fait l'objet d'une analyse détaillée pour les études de prix de revient;

- d'autre part sur un bilan prévisionnel 1972

Il est proposé que ce groupe comprenne sous la présidence d'un représentant de la Direction des Transports terrestres :

- un représentant de la Direction du Budget;
- un représentant de la Mission de Contrôle financier de la S.N.C.F.
- Et deux représentants de la S.N.C.F. (par exemple Etudes Générales et Budget)

La Direction des Transports terrestres étant chargée du rapport de ses travaux.

L'un des premiers travaux de ce groupe devrait être d'établir un bilan prévisionnel 1972 de référence

C - Mémentos

1941



26 Juin 1941

Services Financiers

Conférence tenue dans le Cabinet de M. MACE
pour l'examen du projet de loi modifiant
la Convention du 31 Août 1937

Etaient présents :

- MM. MACE et MIFFRED, pour la Direction du Trésor,
M. SALTES, pour la Direction de l'Economie Générale,
MM. RENDU et Yves MARTIN, pour le Contrôle Financier
des Chemins de fer,
MM. BROCHU, THOMAS et BERNARD, pour les Services Financiers
de la S.N.C.F.

M. BROCHU expose les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. a été amenée à envisager la modification de l'article 26 de la Convention du 31 Août 1937, lequel, dans son texte actuel, ne permet pas à la S.N.C.F. de procéder, sous sa propre signature, à l'émission d'emprunts de conversion des emprunts existants des Réseaux. Il y a là une lacune fâcheuse, qui doit être comblée de toute façon, puisque, à dater de la reprise par la S.N.C.F. des services des titres des Compagnies, la faculté laissée au Ministre des Finances, par l'article 31 de la Convention, de faire appel au crédit des Compagnies pour les dits emprunts de conversion cesse elle-même d'avoir effet, et que, dès lors, Convention en mains, il ne resterait plus aucun moyen de procéder à de telles opérations, ce qui est absurde.

Le nouveau texte proposé pour l'article 26 de la Convention ouvrant, pour la S.N.C.F., la possibilité de procéder elle-même aux conversions, M. BROCHU indique les modifications corrélatives que la S.N.C.F. propose d'apporter à la rédaction des paragraphes b et c de l'article 21 B, paragraphes relatifs à la liquidation des charges de petit équilibre et de grand équilibre supportées par la S.N.C.F.

Les Représentants des Administrations des Finances, et des Communications donnent leur complet accord au projet présenté par la S.N.C.F., et notamment à la forme adoptée, qui consiste

à procéder à la modification de la Convention par voie de décret-loi dont la signature serait précédée par la réception de lettres d'acceptation des cinq Compagnies.

La Conférence reconnaît l'opportunité de demander aux Compagnies ces lettres d'acceptation, s'agissant de modifier des dispositions contractuelles qui, dans le cas particulier, ont des répercussions directes sur les intérêts des Actionnaires des Compagnies.

En abordant cet aspect de la question, la Conférence n'a pas manqué d'apercevoir l'avantage qu'il pourrait y avoir d'inclure dans le projet de loi en préparation un texte permettant de lever le différend qui existe présentement, entre la S.N.C.F. et les Compagnies, sur l'interprétation à donner aux dispositions du sixième alinéa de l'article 1er de la Convention. Suivant la S.N.C.F., le transfert de plein droit de tous contrats conclus dans l'intérêt de l'exploitation des Réseaux, prévu au dit paragraphe, a eu pour effet de rendre la S.N.C.F. débitrice directe des emprunts des Réseaux. Suivant les Compagnies, seule la charge des emprunts aurait été transférée à la S.N.C.F., les Compagnies demeurant débitrices de leurs emprunts à l'égard des porteurs.

Il est demandé aux Représentants de la S.N.C.F. d'étudier la mise au point d'un texte destiné à prendre place à côté de celui qui vient d'être examiné par la Conférence et qui aurait pour objet de lever, dans le sens soutenu par la S.N.C.F., la divergence d'interprétation sus-indiquée. Afin d'éviter de paraître lésion à l'égard des Compagnies, ce texte prévoirait explicitement le maintien de l'exonération fiscale dont bénéficient les titres des Compagnies possédés par le domaine privé de chacune d'elles et même, pour répondre à l'objection qui pourrait être faite dans le cas de conversion généralisée des emprunts des Réseaux, l'extension de cette exonération pour les titres S.N.C.F. possédés par le Domaine privé des Compagnies.

M. BROCHU aborde ensuite la question de la couverture de la lacune d'établissement du Réseau de l'Etat à fin 1937, lacune qui s'élève présentement à 660 millions en chiffres ronds. Le texte de la Convention ne permet pas à la S.N.C.F. de combler cette lacune par des emprunts émis par elle et la S.N.C.F. ne croit pas devoir proposer de mettre à profit la modification projetée à la Convention pour qu'une telle faculté lui soit donnée, car il s'agirait là d'une disposition en contradiction flagrante avec l'esprit même de la Convention. Dans ces conditions, la S.N.C.F. envisage, à défaut de la possibilité d'une émission publique sous la signature des Chemins de fer de l'Etat, un emprunt global, par contrat sous-seing-privé, auprès d'un grand organisme, la Caisse des

Dépôts et Consignations par exemple. Elle avait également envisagé une solution consistant à procéder à une modification de la couverture des dépenses d'établissement et des insuffisances d'exploitation du Réseau de l'Etat qui aurait eu pour effet de faire apparaître une lacune sur les insuffisances d'exploitation, lacune qui aurait été elle-même couverte par des avances du Trésor au Fonds commun, par application de l'article 13 de la Convention du 28 Juin 1921. Mais cette solution a soulevé des objections au regard du contrôle de la Cour des Comptes qui a déjà approuvé les tableaux de couverture du Réseau de l'Etat à fin 1937.

Les Représentants du Contrôle Financier à la Conférence ne croient pas fondée cette objection ayant trait au contrôle de la Cour des Comptes. Néanmoins, la Conférence est d'avis de retenir en première ligne la solution proposée par la S.N.C.F. et ne fait pas d'objection à ce que la Caisse des Dépôts et Consignations soit approchée aux fins d'y donner suite.

Quant à la nouvelle lacune de 522 millions qui est apparue à la suite du remboursement anticipé par le Trésor d'un emprunt contacté par lui en HOLLANDE, couvrant partiellement les dépenses d'établissement du Réseau de l'Etat, elle pourra être comblée par des ressources d'emprunts de la S.N.C.F. si le projet de loi, qui a été examiné par la Conférence, est définitivement adopté. Dans ce cas, l'opération se traduira simplement, dans les relations réciproques entre le Trésor et la S.N.C.F. par un versement d'égal montant de la S.N.C.F. au Trésor.

D - Loi du 30/II/I94I

E X T R A I T

du Journal Officiel du 5 Décembre 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
13 DEC 1941	
Dossier	810 / 7 / 11

N° 5067 - Loi du 30 Novembre 1941 modifiant la convention du 31 Août 1937 relative au régime financier des Chemins de fer.

Nous, Maréchal de FRANCE, Chef de l'Etat Français,

Vu le décret-loi du 31 Août 1937 relatif au nouveau régime des Chemins de fer et la convention du même jour y annexée;

Vu les lettres d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est, de PARIS à ORLEANS, de PARIS à LYON et à la MEDITERRANEE et du Midi, en date du 31 Octobre 1941;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er - Les articles 21 (B, b et c) et 26 de la convention du 31 Août 1937, annexée au décret-loi de même date, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

"Art. 21-B

"b) Le montant des charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc) dûment justifiées du capital social et des emprunts de toute nature contractés par la Société Nationale en vertu de l'article 26 (ss 1er et 3) ou pour son compte dans les conditions prévues à l'article 29, ainsi que des emprunts émis par elle pour le remboursement, la consolidation ou la conversion des emprunts susvisés, le tout sous déduction des remboursements et annuités dus par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers;

"c) Le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc ...) dûment justifiées des emprunts de toute nature pris en charge par la Société Nationale en vertu des articles 30 et 31, ainsi que des emprunts émis par elle pour le remboursement, la consolidation ou la conversion des emprunts susvisés, le tout sous déduction des remboursements

et annuités dus par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers."

.....
"Art. 26 - La Société Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de :

"1°- Couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28 et 43;

"2°- Procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts émis par elle, ainsi que des emprunts visés aux articles 29, 30 et 31;

"3°- Faire face à ses besoins de trésorerie".

Art. 2 - Les titres d'emprunts de la Société Nationale des Chemins de fer Français sont exonérés de tous impôts et taxes sur les valeurs mobilières lorsqu'ils sont détenus par les Compagnies du Nord, de l'Est, de PARIS à ORLEANS, de PARIS à LYON et à la Méditerranée et du Midi.

Les titres émis par les compagnies susvisées dans l'intérêt de l'exploitation du Chemin de fer, titres dont la Société Nationale est seule débitrice à l'égard des porteurs par application de la Convention du 31 Août 1937, bénéficient de la même exonération lorsqu'ils sont détenus par la Compagnie émettrice.

Les exonérations susvisées, qui ont effet du 1^{er} Janvier 1938, prendront fin, pour les Compagnies du Nord et de l'Est, au 31 Décembre 1955; date prévue par l'article 4 du décret-loi du 31 Août 1937, et pour les autres Compagnies, à l'expiration de leurs concessions actuelles.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à VICHY, le 30 Novembre 1941

(s) Ph. PETAIN

Par le Maréchal de FRANCE, Chef de l'Etat français :

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l' Economie Nationale et aux Finances,

(s) Yves BOUTHILLIER

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

(s) Jean BERTHELOT

B - Correspondance intérieure

1938

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
D. CO. ... ALE	
10 FEV. 1939	
Départ	Etat N°
D n°	810 / 712

19 Décembre 1938

110/7

La Convention du 31 Août 1937 entre l'Etat et les Grands Réseaux comporte un certain nombre de dispositions qui n'intéressent, ni directement, ni indirectement, ces derniers.

Il semble que des dispositions de cette nature puissent être modifiées d'accord entre l'Etat et la Société Nationale sans que les Compagnies aient la possibilité de présenter un pourvoi.

A prendre du reste dans toute sa rigueur la thèse selon laquelle aucun élément de la Convention ne pourrait être touché sans l'accord des Compagnies, on aboutirait à certaines conséquences étonnantes. Au 31 Décembre 1955, les actions A et J détenues par chacune des Compagnies intéressées seront distribuées entre ses actionnaires au prorata de leurs droits respectifs dans l'actif des Compagnies et ces dernières n'auront plus de représentant au Conseil d'Administration. A la date d'expiration de leurs concessions respectives, il est possible que les Compagnies qui, à partir de 1956, n'auront plus de lien avec la S.N.C.F. cessent d'exister et dès lors aucune modification ne serait plus possible à la Convention.

Quant aux Administrations des Chemins de fer de l'Etat et des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, également signataires de la Convention, elles seront, aux termes de l'article 22 du décret-loi du 31 Août 1937, définitivement supprimées le 31 Décembre 1942 au plus tard.

Il semble que l'aménagement prévu de l'article 19 constitue une modification ne présentant, pour les Compagnies, aucun intérêt direct ni indirect. On ne saurait soutenir en effet que la substitution aux résultats hypothétiques d'une augmentation des tarifs ou à une subvention budgétaire d'avances du Trésor remboursables seulement en cas d'excédent soit de nature à compromettre dans quelque mesure que ce soit le versement régulier des sommes auxquelles ont droit les Compagnies.

Aussi bien, retarder d'un an le point de départ des 5 étapes annuelles prévues par l'article 19, revient à augmenter pendant 5 ans les avances remboursables seulement en cas d'excédent d'un montant égal chaque année au 1/5 des charges financières. L'attribution à la S.N.C.F. d'un supplément annuel d'avances n'est susceptible de lèses les Compagnies ni directement ni indirectement.

Au surplus, ces avances sont, dans une très large mesure, assimilables aux subventions prévues à l'article 18, sinon au regard du budget de l'Etat, mais du moins vis-à-vis de la S.N.C.F. pour laquelle tout se passe pratiquement comme si un crédit budgétaire d'égal montant avait été voté puisque les dites avances ne sont remboursables qu'en cas d'excédent.

1939

1
9

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
11 JUIL 1939	
Dossier D n° 810 / 714	Pièce N° 4

10 Juillet

39

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur FILIPPI,

Projet ci-joint de rectification de la Convention de 1937.

Article C - A chercher à définir exactement les dépenses de Premier

Etablissement qui seraient dorénavant inscrites aux dépenses d'Exploitation, on risque d'apporter des précisions qui, un jour ou l'autre, gêneraient. Je crois qu'il faut simplement dire que nous y comprendrons les dépenses de renouvellement des matériels et installations, les dépenses restant couvertes par des emprunts à long terme étant des dépenses de Premier Etablissement qui n'ont pas le caractère de renouvellements : lignes nouvelles, électrification, transformation de la signalisation, etc...

Il est exact que cette définition pourrait, par son imprécision, être la cause de ~~beaucoup~~ de difficultés d'application, mais, comme en pratique les travaux à couvrir par emprunts à long terme devront faire l'objet d'un programme soumis au Conseil Supérieur, approuvé par le Ministre, et être couverts par des obligations dont le montant total sera approuvé par le Parle-

ment, on trouvera chaque année en fait, dans ces procédures, le mode de discrimination le plus normal entre ce qui sera porté au compte d'Exploitation et ce qui sera couvert par emprunts.

J'ajouterais également aux dépenses d'Exploitation, mais en le comprenant au paragraphe B)a) de l'article C, le déficit des lignes en exploitation partielle et les capitaux de rétro-activité des retraites.

Quant à la variation des approvisionnements, elle me paraît devoir rester couverte par des emprunts, soit à court, soit à longterme.

Article D - Si nous cherchons à déterminer ce chiffre au moment de la préparation du budget d'accord avec le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances, nous n'aboutirons pas car, à l'occasion de cet accord, on voudra au préalable examiner la totalité de notre budget.

Je proposerais plutôt une procédure analogue à celle de l'article 18 actuel : le Conseil d'Administration fixe la part incorporée au budget.

Les Ministres des Travaux Publics et des Finances ont un droit de veto qu'ils ne peuvent exercer que conjointement; si, par ce droit de veto, ils entendent fixer un chiffre plus élevé, le supplément est couvert par une subvention.

Article F - Je ne vois pas pourquoi on supprime tout fonds de réserve.

Article J - Pourquoi, au premier alinéa, parler des dépenses exceptionnelles et particulièrement importantes ? C'est une précision qui sera la source de quantité de contestations et, d'ailleurs, dans une mauvaise année, il faudra probablement couvrir par des bons à court terme la totalité des dépenses de l'espèce.

Quant au 2^e alinéa, il rejoint ma remarque sur le paragraphe b) de l'article C. Il suffit d'y prévoir que les dépenses d'installation, qui ne seront pas couvertes parce que ce sont des dépenses de renouvellement par le compte d'Exploitation, le seront suivant un programme soumis au Conseil Supérieur, approuvé par le Ministre et seront couvertes par des obligations dont le montant annuel total sera autorisé par le Parlement.

Article 41 - Je pense qu'il ne faut communiquer au Ministre que les projets des dépenses de l'article J : c'est ce qui permettra pratiquement de les distinguer des autres.

Depuis la rédaction de cette note j'ai eu connaissance du nouveau projet daté du 7 Juillet :

Article A - D'accord pour l'adjonction relative aux inter-sessions parlementaires.

Article C - La nouvelle rédaction de l'alinéa b) se rapproche plus

de ma proposition.

Article E - On rétablit, sous forme de fonds de renouvellement, le fonds de réserve dont je demandais le rétablissement.

Article G - D'accord sur le texte à substituer à l'article 25.

Article J - La nouvelle rédaction se rapproche plus de ma proposition.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

1940

30/12/40

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

---:---:---:---:---:---

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

D. 810/7

Copie pour le Dossier

Monsieur le Président,

reçu

7 Janvier 1941	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 3 JANV 1941	
Dossier	Pièce N°
D 810/7	6

Comme suite à nos conversations sur l'équilibre financier de la Société Nationale, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien trouver ci-joint un projet d'avenant à la Convention du 31 août 1937 qui est l'aboutissement d'études que j'avais demandées il y a quelques mois à mes Services. Je pense que ce projet peut utilement servir de canevas à l'étude que vous même dit vouloir entreprendre, et c'est à ce titre que je me permets de vous le soumettre.

Le projet d'avenant modifierait les clauses financières de la Convention de 1937, les dispositions nouvelles prendraient la place de la plus grande partie des articles du titre IV de ladite Convention.

Celle-ci, en effet, aboutit à un résultat paradoxal, lorsqu'en recherchant un équilibre annuel, elle conduit à élever les tarifs en période de crise - ce qui fait disparaître le trafic et grève l'économie générale - alors qu'on ne les élève pas suffisamment en période de prospérité, lorsqu'il serait possible de le faire. De plus, les charges telles qu'elles sont énumérées à l'article 21 sont si lourdes du fait des emprunts antérieurs au 31 décembre 1937 que la Société Nationale a peu de chances de les équilibrer jamais avec les recettes d'exploitation.

En 1940, bien qu'aidée par les paiements importants qu'elle recevait de l'Etat du fait de transports de guerre, la S.N.C.F. n'aurait certainement pas pu couvrir l'ensemble (1) des charges figurant au compte de liquidation tel qu'il est défini à l'article 21 de la Convention de 1937 - même si les derniers mois avaient été comparables aux premiers. A plus forte raison ne le peut-elle plus depuis les événements des mois de juin et suivants.

Il est à peu près certain que de pareils produits financiers ne peuvent être considérés comme normaux.

C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir dès à présent un nouvel aménagement des relations financières de l'Etat et de la S.N.C.F., de telle sorte que la situation de celle-ci se trouve assainie.

(1) - C'est-à-dire retard de 1938 : 2.300^M + 2/5 de charges : 1.600^M, soit au total 3.900 M.

Monsieur FOURNIER,

Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

....

Les principales modifications qu'apporterait au texte de 1937 un avenant de la nature de celui que j'ai l'honneur de vous soumettre sont conçues de façon à assouplir le régime financier de la Société Nationale, et notamment :

- à ne pas se borner à porter les tarifs à un niveau tel que l'équilibre absolu soit atteint, mais à porter les recettes au point le plus haut - compte tenu des possibilités économiques du Pays - ce qui permettrait d'assurer la constitution et le fonctionnement régulier d'un fonds de réserve;

- à ne plus comprendre dans nos charges l'intérêt et l'amortissement des emprunts émis avant 1938 par les Compagnies ou les Réseaux d'Etat.

Quelques dispositions additionnelles sont jointes aux mesures qui correspondent à ces deux idées essentielles.

o o

Vous voudrez bien trouver ci-dessous une brève énumération des principales modifications ainsi proposées :

1°) L'Etat prendrait définitivement à sa charge le montant des intérêts et amortissements des emprunts couvrant les dépenses d'établissement et insuffisances antérieures au 1er janvier 1938, sous réserve d'un remboursement à intervenir en cas de bénéfices du compte de liquidation. Toutefois, rien ne serait changé aux dispositions prévues par la Convention de 1937 en ce qui concerne les relations entre la S.N.C.F. et les Compagnies quant au service des titres (1).

2°) Les avances consenties par le Trésor à la Société Nationale pour équilibrer le compte d'exploitation seraient remboursables en cinq ans au lieu de l'être obligatoirement, comme le veut la Convention de 1937, dans l'exercice suivant celui où elles auraient été consenties. Si la liquidation de l'exercice faisait ressortir un bénéfice, le remboursement des avances considérées pourrait d'ailleurs être accéléré.

3°) Les emprunts à long terme, dont le développement porté à l'extrême aurait certainement abouti à d'inextricables difficultés pécuniaires, seraient réservés à la couverture des dépenses d'établissement afférentes à des programmes généraux et aboutissant à un accroissement réel de l'actif du chemin de fer ou à une augmentation de sa capacité de transport. Les autres dépenses d'établissement seraient couvertes, soit par des prélèvements sur le compte d'exploitation, par l'intermédiaire d'un fonds d'amortissement, soit par des emprunts à court ou à moyen terme.

(1) - Ces dispositions nous permettent d'ailleurs de reprendre nous-mêmes ce service, à partir du 1er janvier 1943, en prévenant un an d'avance.

4°) Parmi les dépenses couvertes par des emprunts, seules les dépenses couvertes à moyen et à court terme, ainsi que les dépenses couvertes à long terme avant le 1er janvier 1941, seraient amorties industriellement à l'aide du fonds d'amortissement. Les dépenses couvertes à long terme après le 1er janvier 1941 seraient en outre susceptibles de l'être aussi par un fonds d'amélioration du matériel et des installations constitué en y affectant d'éventuels excédents d'exploitation.

5°) Un fonds de réserve constitué à la faveur des excédents possibles (1) servirait à combler en tout ou en partie le déficit d'années ultérieures moins heureuses afin d'éviter le résultat paradoxal auquel aboutissait l'automatisme que nous avons signalé au début de cette note.

Cette considération nous amène à la dernière des modifications de principe que l'avant-projet apporte à la Convention.

6°) Les tarifs seraient établis de façon à élever, comme nous l'avons dit, les recettes au maximum compatible avec l'état économique du Pays, et sans atteindre obligatoirement l'équilibre absolu. Dans ces conditions, les dépenses d'exploitation seraient couvertes par les recettes et par un prélèvement sur le fonds de réserve, ou par une subvention si les Pouvoirs publics refusaient les augmentations estimées nécessaires. D'autre part, si le Conseil d'Administration jugeait impossible de proposer une augmentation de tarifs, une avance sans intérêts serait accordée par le Trésor à la Société Nationale.

Le texte proposé permettrait notamment l'amortissement rapide des projets fortement rentables dont vous avez bien voulu m'entretenir. Cet amortissement serait en effet facilement assuré grâce à la distinction faite entre les diverses catégories de dépenses d'établissement. Ces projets, qu'ils soient normalement justiciables d'une couverture à long terme ou à court terme, seraient tous imputés, sur décision du Conseil, à la tranche des dépenses d'établissement prévue à l'article 4 (moyen et court terme); les économies procurées annuellement par leur réalisation permettraient au compte d'exploitation de supporter la surcharge qui résulterait pour lui d'un amortissement plus rapide. Il s'agirait, bien entendu, d'un amortissement d'une durée maximum de 10 ans par le jeu du fonds d'amortissement; il paraît en effet difficile de suivre dans notre comptabilité chaque projet individuellement et de l'amortir au moyen de la propre économie qu'il produit, mais de toute façon le délai moyen obtenu serait court.

Tels sont, Monsieur le Président, les principes selon lesquels le projet d'avenant que j'ai l'honneur de vous soumettre

(1) - et placé dans l'ordre des prélèvements sur les recettes de telle manière qu'il aurait des chances réelles d'être alimenté.

a été rédigé. Le tableau comparatif joint à ma lettre vous permettra de voir d'un coup d'oeil et avec plus de détail les différences de la conception de 1937 et de la conception actuelle. Les numéros d'articles indiqués sur le tableau comparatif vous renvoient aux textes eux-mêmes.

Votre respectueux et dévoué,

Le Directeur Général,

Je pense que, une fois que vous aurez bien voulu lire ce dossier, une réunion pourrait avoir lieu sous votre présidence pour recevoir vos directives, en vue d'une mise au point.

Signé : LE BESNERAIS.

P.S.- Dans l'avenant ci-joint, on a repris les dispositions de l'article 4I de la Convention du 31 août 1937 relatives à la date normale de présentation du budget : 1er novembre. Néanmoins, je considère qu'il serait utile pour la Société Nationale de retarder la présentation au 1er décembre. Tout en laissant aux autorités administratives un temps suffisant pour leur examen, cela nous permettrait d'utiliser les résultats d'une plus grande partie de l'exercice en cours, et en particulier la révision budgétaire d'octobre.

G.M.

AVANT PROJET D'AVENANT
à la Convention du 31 août 1937
-:-:-:-:-

Dispositions financières

Article 1er - Le Titre IV et l'article 4I du Titre V de la Convention du 31 août 1937 sont abrogés et remplacés, à dater du 1er janvier 1941, par les dispositions suivantes.

Article 2 - La comptabilité de la Société Nationale comprend un compte de premier établissement, un compte annuel d'exploitation et des comptes divers.

Elle est tenue suivant les principes de la Comptabilité industrielle, sous réserve des règles précédemment applicables aux grands Réseaux d'intérêt général et à la Société Nationale, ainsi que des dispositions du présent avenant.

Toutefois, les dépenses rangées antérieurement dans les travaux complémentaires, et dont le montant unitaire n'atteint pas 500.000 frs (ou ultérieurement un chiffre fixé par arrêté ministériel), sont imputées au compte d'exploitation.

Article 3 - Parmi les dépenses imputées au compte de premier établissement, peuvent seules être couvertes par des emprunts à long terme :

a) les dépenses inscrites au compte d'établissement de la Société Nationale antérieurement au 1er janvier 1941;

b) les dépenses d'établissement autres que celles d'approvisionnements, postérieures au 1er janvier 1941, afférentes à des programmes généraux visés à l'article 19 et aboutissant à un accroissement réel de l'actif du chemin de fer ou à une augmentation de sa capacité de transport.

Article 4 - a) Les dépenses d'établissement non visées à l'article 3 et notamment celles qui correspondent au remplacement à la valeur du neuf d'installations ou de matériel anciens, sont couvertes par des ressources d'emprunts à moyen terme d'une durée n'excédant pas 10 ans, ou à court terme, dans la mesure où elles ne le sont pas encore par le fonds d'amortissement défini à l'article 3.

b) Les valeurs primitives des installations supprimées et du matériel réformé couvertes à long terme avant le 1er janvier 1941, sous déduction de la valeur de liquidation des vieilles matières ou de emploi des matériaux utilisables figureront à une rubrique spéciale, parmi les dépenses dont il est question au § a ci-dessus.

Les valeurs primitives des installations supprimées et du matériel réformé, préalablement couvertes à court ou moyen terme conformément au § a ci-dessus figureront à la même rubrique, sous les mêmes déductions.

Article 5 - La Société Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'établissement prévues aux articles 3 et 4 et de faire face à ses besoins de trésorerie.

Le montant maximum des emprunts couvrant les dépenses d'établissement est fixé annuellement par la loi.

Les emprunts à long terme sont émis suivant les types fixés par arrêté du ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, sur proposition de la Société Nationale.

Article 6 - Il est créé un fonds d'amortissement des installations et du matériel destiné à l'amortissement industriel des dépenses d'établissement visées à l'article 4.

Ce fonds reçoit comme dotation initiale le montant disponible au 31 décembre 1940 du fonds créé par l'article 23 de la Convention du 31 août 1937.

Il reçoit chaque année une dotation imputée dans les dépenses d'exploitation égale au minimum à 10 % du total non encore entièrement amorti à la fin de l'exercice précédent (ou au solde non amorti s'il est inférieur à ce minimum de 10 %) :

- a) de la valeur totale des dépenses d'établissement visées à l'article 4 a;
- b) de la valeur nette des imputations annuelles faites au titre de l'article 4 b.

Dans le cas où l'exercice se solderait par un excédent, cette dotation minimum serait augmentée dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Chaque année, le Conseil d'Administration de la Société Nationale fixera le prélèvement à opérer sur les ressources du fonds d'amortissement.

Article 7 - Le compte annuel de liquidation de la Société Nationale comprend :

A) - en recettes, les recettes de toute nature, y compris les subventions versées en vertu de l'article 17;

B) - en dépenses :

- a) les dépenses d'exploitation, y compris la dotation minimum du fonds d'amortissement prévue à l'article 6;
- b) le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc...) dûment justifiées du capital social et des emprunts de toute nature contractés par la Société Nationale ou pour son compte pour la couverture des dépenses postérieures au 1er janvier 1938, sous déduction de tous remboursements et annuités dus par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers;

- c) les insuffisances des exploitations annexes et des participations financières, les redevances, remboursements, annuités et toutes autres charges incombant à la Société Nationale en vertu de son objet social;
- d) les sommes versées aux Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, par application de l'article 5 de la Convention du 31 août 1937;
- e) Les primes prévues à l'article 15 ci-après;
- f) le remboursement, sous réserve des dispositions de la Convention du 9/9/1939, du 1/5ème, pour chacun des exercices précédents, des avances qui ont pu être consenties par l'Etat en application du 2ème alinéa de l'article 25 de la Convention du 31 août 1937 ou des articles 13 et 17 de la présente Convention.

La différence entre les recettes de toute nature et les dépenses énumérées au présent article représente le résultat d'exploitation.

Article 8 - L'Etat prendra à sa charge, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, et versera à la S.N.C.F. la veille de chaque échéance, une somme représentant les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc.) des emprunts de toute nature couvrant les dépenses imputées au compte d'établissement jusqu'au 31 décembre 1937 et les insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1938, sous déduction de toutes sommes dues par les départements, les communes et les particuliers, en remboursement ou en atténuation desdites charges.

Toutefois, il n'y aura pas de ce fait, par rapport à la situation créée par la Convention du 31 août 1937, novation de la dette et modification des situations juridiques respectives des Compagnies émettrices, de la Société Nationale et des porteurs.

Article 9 - (Art. 29 de la Convention du 31 août 1937, sous réserve que les références seront mises en accord avec le texte du présent avenant).

Article 10 - (Art. 30 de la Convention du 31 août 1937. Toutefois la Société Nationale assurera la gestion et le service des emprunts émis par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat).

Article 11 - (Art. 31 de la Convention du 31 août 1937).

Article 11 bis - Les emprunts prévus par les articles 9, 10 et 11 et les emprunts de toute nature émis par la Société Nationale bénéficient de la garantie de l'Etat.

Article 11 ter - (Art. 34 de la Convention du 31 août 1937).

Article 12 - En fin d'exercice, si le résultat d'exploitation est positif, l'excédent sera utilisé dans l'ordre de priorité suivant :

1°) à doter concurremment le fonds d'amortissement prévu à l'article 6 et un fonds de réserve qui recevront chacun une somme égale tant que les limites ci-dessous n'auront pas été atteintes :

- la dotation annuelle du fonds d'amortissement ne pourra pas dépasser 50 % du montant total des dépenses visées à l'article 4 non encore entièrement amorties à la fin de l'exercice précédent et telles qu'elles sont définies à l'article 6, 3ème alinéa.

- la dotation du fonds de réserve ne pourra avoir pour effet d'élever ce dernier à plus de 30 % du total des dépenses figurant aux §§ a, b, c, d, et e du compte de liquidation de l'exercice considéré (déduction faite de la dotation minimum du fonds d'amortissement prévue au § a).

Si la dotation maximum d'un des deux fonds est atteinte, la somme disponible est affectée à l'autre jusqu'à concurrence de son propre maximum.

2°) à rembourser, à due concurrence, le reliquat des avances du Trésor visées au § B-f de l'article 7;

3°) à constituer un fonds d'amélioration du matériel et des installations, destiné à la couverture des dépenses d'établissement visées à l'article 3, par substitution à l'émission d'emprunts à long terme, ce fonds cessant d'être alimenté lorsqu'il atteint 10 % du total desdites dépenses d'établissement;

4°) le solde éventuel sera versé au Trésor, notamment en compensation des charges supportées par lui au titre des chemins de fer d'intérêt général par application de la présente Convention et des Conventions antérieures.

Article 13 - Si en fin d'exercice le résultat d'exploitation est négatif, l'insuffisance est d'abord couverte par les ressources du fonds de réserve prévu à l'article 12, puis par des avances directes du Trésor faites par l'Etat à titre de garant. Ces avances se substitueront, le cas échéant, à la date du 31 décembre de l'exercice considéré, à due concurrence, au solde des avances consenties en vertu de l'article 14. Elles seront, pour le surplus, versées à la Société Nationale au cours du ou des exercices suivants, au fur et à mesure des besoins de trésorerie de celle-ci.

Lesdites avances seront remboursables dans les conditions prévues au § B-f de l'article 7 et au § 2° de l'article 12.

Les avances du Trésor prévues au présent article porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %.

Article 14 - Le Trésor fera à la Société Nationale, en cours d'exercice, les avances nécessaires au fonctionnement de sa trésorerie.

Ces avances porteront intérêt du jour de leur versement, au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %.

Article 15 - Il est alloué au personnel de la Société Nationale et à son Conseil d'Administration, en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion, des primes d'exploitation dont le mode de calcul est fixé ci-après :

La prime du personnel autre que le personnel dirigeant est égale aux 40/1.000èmes de l'excédent des recettes de toute nature sur les 95 % des prélèvements totaux figurant à l'article 7 ci-dessus. La prime ainsi calculée ne peut excéder les 6/1.000èmes des recettes de toute nature.

La prime allouée au Conseil d'Administration et au personnel dirigeant est égale chaque année aux 15 % de la prime allouée au personnel autre que le personnel dirigeant.

Un arrêté concerté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Communications fixe, la Société Nationale entendue, les modalités de répartition des deux primes susvisées.

Article 16 - Chaque année, avant le 1er novembre, le Conseil d'Administration arrête les budgets d'exploitation et d'établissement de l'exercice suivant et les transmet, accompagnés de toutes justifications utiles, au Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et au Secrétaire d'Etat aux Communications.

Article 17 - Le budget d'exploitation doit répondre principalement aux deux préoccupations suivantes :

1°) réaliser toutes les économies compatibles avec le bon fonctionnement des chemins de fer;

2°) aménager les tarifs en fonction du trafic escompté, de manière à obtenir le rendement maximum rendu possible par la situation économique du Pays.

Toutefois, ce budget doit, en principe, être aménagé de telle manière que le compte de liquidation prévu à l'article 7 soit au moins en équilibre, compte tenu, s'il y a lieu, des disponibilités du fonds de réserve.

Le Conseil d'Administration devra proposer des aménagements de tarifs dans les conditions prévues au 2° du premier paragraphe ci-dessus; toutefois il devra faire des propositions analogues si, en cours d'exercice, l'exécution du budget fait apparaître une menace de déficit égal à 5 % au moins des prévisions de dépenses de l'exercice énumérées à l'art. 7.

Si la situation du moment ne lui semble pas se prêter à une augmentation de tarifs, il devra demander l'octroi par l'Etat d'une avance sans intérêt du montant nécessaire pour parfaire l'équilibre du compte de liquidation.

Si le Secrétaire d'Etat aux Communications s'oppose à une augmentation générale ou partielle de tarifs proposée par le Conseil, le Gouvernement devra immédiatement accorder à la S.N.C.F. une subvention égale au produit qui, pour l'exercice considéré, était attendu de l'augmentation ou de l'aménagement de tarifs proposés.

Les relèvements ou abaissements généraux de tarifs que le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. pourra être amené à proposer seront soumis au Secrétaire d'Etat aux Communications. Ils deviendront exécutoires de plein droit si celui-ci, sur avis conforme du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois à dater du jour où le Conseil d'Administration aura proposé la mesure.

Les modifications partielles de tarifs de toute nature, y compris les tarifs résultant de conventions, seront mises en vigueur d'office après approbation par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., le Secrétaire d'Etat aux Communications ayant, dans ce cas, le droit de prescrire le retour à l'application des tarifs antérieurs dans le délai d'un mois, après préavis de quinze jours.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications pourra, d'accord avec le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, demander à la Société Nationale un abaissement de ses tarifs ou prescrire, comme il est prévu plus haut, le retour aux tarifs antérieurs. Dans ce cas, il sera alloué à la Société Nationale une subvention de l'Etat destinée à couvrir la perte de recettes résultant, pour l'exercice considéré, de l'application de la mesure imposée.

Les avances et subventions visées aux 3ème et 4ème alinéas du présent article seront versées trimestriellement par portions égales, sauf reversement après liquidation de l'exercice dans le cas où la subvention versée ferait apparaître un résultat bénéficiaire.

La Société Nationale prendra toutes dispositions utiles pour que le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Communications puissent suivre, mois par mois, les recettes et les dépenses d'exploitation.

Article 18 - Pour chaque exercice, la Société Nationale fera des propositions au sujet de la somme à lui verser pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle, en vertu du Cahier des charges, à titre gratuit ou à prix réduit, à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Au cas où l'accord ne serait pas intervenu au 30 juin de l'année considérée, l'Administration des P.T.T. versera à cette date à la Société Nationale un acompte égal à la moitié de la rémunération fixée au titre de l'année précédente.

Le complément sera réglé, au plus tard, le 31 décembre de l'exercice considéré, soit sur les bases de l'accord intervenu, soit, à défaut d'accord, et à titre de nouvel acompte, à concurrence de la seconde moitié de la rémunération fixée au titre de l'année précédente.

Tout retard, soit sur le versement de ces acomptes, soit sur les sommes dues en excédent des acomptes à partir du 31 décembre, donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %.

Article 19 - Les programmes généraux d'établissement portent sur des travaux dont l'exécution peut s'échelonner sur plusieurs exercices. Chacun d'eux peut intéresser une ou plusieurs catégories de dépenses (acquisition de matériel roulant neuf par grandes séries, création de lignes nouvelles, dans la mesure où la dépense incombe à la S.N.C.F., électrification de lignes, agrandissement ou création de gares, participations financières).

Le budget annuel d'établissement comprend :

a) la tranche, relative à l'exercice considéré, des travaux inscrits aux programmes généraux susvisés;

b) les travaux par montant unitaire, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 2 millions;

c) les travaux, pour leur montant global, dont le montant unitaire est inférieur à 2 millions.

Le montant unitaire fixé ci-dessus à 2 millions pour la répartition des travaux entre les §§ b et c pourra, dans l'avenir, être fixé à toute autre somme par arrêté ministériel.

Le budget d'établissement précise, pour chaque projet, le montant des dépenses à couvrir par des emprunts à long terme, dans les conditions visées à l'article 3 du présent avenant.

Article 20 - Aussitôt après la tenue de son Assemblée générale annuelle, la S.N.C.F. transmet ses comptes au Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, ainsi qu'au Secrétaire d'Etat aux Communications. L'arrêté définitif de ces comptes interviendra après avis de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer.

Tableau comparatif de la Convention de 1937 et de l'avant projet d'avenant

Objet des Articles	Articles de l'avant projet	Articles de la Convention de 1937	Observations
Tenue de la Comptabilité. Énumération des Comptes	2	35	Dans l'avant projet, le montant unitaire des Travaux Complémentaires imputé au Compte d'Exploitation est porté à 500.000 francs; il figurait, dans la Convention, pour 200.000 francs. (L'arrêté ministériel du 23 Décembre 1939 a déjà élevé ce montant à 400.000 francs).
Conversion des dépenses d'Établissement	3	28	Dans l'avant projet, énumération limitative des dépenses d'établissement qui, seules, peuvent être couvertes par des emprunts à long terme (dépenses d'établissement antérieures au 1 ^{er} Janvier 1941, dépenses afférentes aux programmes de grands travaux aboutissant à un accroissement réel de l'actif du Chemin de fer).
	4	28	Toutes les autres dépenses d'établissement sont couvertes par le <u>fonds d'amortissement</u> et par des ressources d'emprunts à court ou à moyen terme. Dans la Convention, les Travaux Complémentaires sont couverts indistinctement par les ressources du <u>fonds de renouvellement</u> et pour le surplus par le produit de l'émission d'obligations ou de bons.
Méthode d'amortissement	4 b		Ne figure pas dans la Convention de 1937. Ses valeurs primitives des installations supprimées et du matériel réformé resteront au Compte d'Établissement. Seules, parmi ces valeurs, celles qui sont couvertes à court ou à moyen terme ainsi que celles qui ont été couvertes à long terme avant le 1 ^{er} Janvier 1941 pourront être amorties par prélèvements sur le fonds d'amortissement.
Affectation des ressources d'emprunts aux seules dépenses d'établissement et aux besoins de trésorerie	5	26	Sans changement
Fonds d'amortissement des Installations et du Matériel ou Fonds de renouvellement des Installations et du Matériel	6	23	Nouvelle détermination de la dotation annuelle: au lieu de 20% de l'excédent des dépenses Complémentaires de 1 ^{er} Établissement proprement dites sur la valeur initiale des Installations et du Matériel supprimés, 10% au minimum de la valeur totale convertie en moyen terme ou en court terme et de la valeur primitive des installations supprimées et du matériel réformé lorsque celle-ci était, avant le 1 ^{er} Janvier 1941, convertie en obligations à long terme (avant projet). Dans les deux textes, le Fonds reçoit, le cas échéant, une fraction de l'excédent du compte de liquidation. Le maximum de la dotation annuelle prévu par l'avant projet est de 50% du montant des dépenses couvertes en moyen ou en court terme.

Objet des Articles	Articles de l'avant projet	Articles de la Convention de 1937	Observations				
Compte annuel de liquidation	7	21	<p>Les comptes de liquidation de l'avant projet et de la Convention de 1937 comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mêmes recettes - les dépenses d'exploitation y compris dotation minimum du fonds d'amortissement (ou de renouvellement) puis : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Avant projet</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Convention de 1937</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p>Les charges du capital social et des emprunts émis pour couvrir des dépenses postérieures au 1^{er} Janvier 1938.</p> <p style="text-align: center;">- Néant -</p> <p>Les insuffisances des exploitations annexes et participations.</p> <p>Le dividende réservé des Compagnies</p> <p>Les primes d'exploitation</p> <p>Le remboursement du 1/5^e des avances faites par l'Etat pour couvrir les déficits antérieurs éventuels.</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p>Les charges de grand équilibre</p> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p>Le remboursement du total des avances prévues à l'art. 25, 2^e alinéa (déficit de petit équilibre de l'exercice n - 2).</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p>La différence entre les recettes et les dépenses reprises ci-dessus représente le résultat d'exploitation - Il n'y a pas, dans la Convention de 1937, de clause correspondant à cette définition.</p> <p>En somme, le compte de liquidation comprend les mêmes éléments dans les deux cas, sous les réserves suivantes :</p> <p>Dans l'avant projet, les charges de grand équilibre ne sont plus supportées par la S.N.C.F. mais par l'Etat (Voir art. 8). Le § C de l'art. 21 de la Convention, relatif aux charges des emprunts émis avant le 1^{er} Janvier 1938, est supprimé.</p> <p>D'autre part, l'avant projet prévoit un remboursement annuel égal au 1/5^e des avances faites par l'Etat pour couvrir l'insuffisance du compte de liquidation de chacun des exercices 1938 et suivants à l'exclusion des charges de grand équilibre.</p>	Avant projet	Convention de 1937	<p>Les charges du capital social et des emprunts émis pour couvrir des dépenses postérieures au 1^{er} Janvier 1938.</p> <p style="text-align: center;">- Néant -</p> <p>Les insuffisances des exploitations annexes et participations.</p> <p>Le dividende réservé des Compagnies</p> <p>Les primes d'exploitation</p> <p>Le remboursement du 1/5^e des avances faites par l'Etat pour couvrir les déficits antérieurs éventuels.</p>	<p style="text-align: center;">- idem -</p> <p>Les charges de grand équilibre</p> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p>Le remboursement du total des avances prévues à l'art. 25, 2^e alinéa (déficit de petit équilibre de l'exercice n - 2).</p>
Avant projet	Convention de 1937						
<p>Les charges du capital social et des emprunts émis pour couvrir des dépenses postérieures au 1^{er} Janvier 1938.</p> <p style="text-align: center;">- Néant -</p> <p>Les insuffisances des exploitations annexes et participations.</p> <p>Le dividende réservé des Compagnies</p> <p>Les primes d'exploitation</p> <p>Le remboursement du 1/5^e des avances faites par l'Etat pour couvrir les déficits antérieurs éventuels.</p>	<p style="text-align: center;">- idem -</p> <p>Les charges de grand équilibre</p> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p style="text-align: center;">- idem -</p> <p>Le remboursement du total des avances prévues à l'art. 25, 2^e alinéa (déficit de petit équilibre de l'exercice n - 2).</p>						
Charges résultant de la gestion antérieure au 1 ^{er} Janvier 1938.	8 § 1	32	Dans l'avant projet, elles sont supportées par l'Etat au lieu de l'être par la S.N.C.F.				
Gestion et service des emprunts émis par les Compagnies avant le 1 ^{er} Janvier 1938 (Relations juridiques entre les Compagnies, la S.N.C.F. et les porteurs)	8 § 2		Rien n'est changé dans les rapports de la S.N. et des Compagnies.				
Emissions pour la couverture des dépenses d'Etablissement.	9	29	Sans changement				
Gestion et service des emprunts émis par les Compagnies avant le 1 ^{er} Janvier 1938. (Modalités d'application)	10	30	Sans changement - Sous réserve de la reprise des titres Etat par la Société Nationale.				

X

XX

Objet des Articles	Articles de l'avant projet	Articles de la Convention de 1937	Observations										
Emission par les Compagnies d'emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement et les insuffisances d'exploitation antérieures au 1 ^{er} Janvier 1938 et non couvertes à cette date.	11	31	Sans changement.										
Garantie des emprunts par l'Etat	11 ^{bis}	33	Seuls, les emprunts à long terme étaient garantis par les textes antérieurs. Dans l'avant projet, tous les emprunts de la S.M. sont garantis.										
Charge des emprunts dont la période d'amortissement dépasse le 31 Décembre 1932 - Durée.	11 ^{ter}	34	Sans changement.										
Utilisation du bénéfice éventuel	12	24	<p>Le bénéfice éventuel est utilisé dans l'ordre de priorité ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1426 684 2169 746">Avant projet</th> <th data-bbox="2169 684 2847 746">Convention de 1937</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1426 746 2169 930">1^o/ Dotations en parties égales : <ul style="list-style-type: none"> { au fonds d'amortissement { au fonds de réserve à concurrence des maxima prévus</td> <td data-bbox="2169 746 2847 930">1^o/ 80% du bénéfice au remboursement au Trésor des avances consenties par lui au cours d'exercices précédents.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1426 930 2169 1113">2^o/ Remboursement du reliquat des avances du Trésor dont 1/5^e a déjà été remboursé par prélèvement obligatoire avant constitution du bénéfice.</td> <td data-bbox="2169 930 2847 1113">2^o/ Le complément au fonds de renouvellement jusqu'à sa limite (3% des dépenses d'établissement inscrites au Bilan).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1426 1113 2169 1277">3^o/ Constitution d'un fonds d'amélioration du matériel et des installations.</td> <td data-bbox="2169 1113 2847 1277">3^o/ Dotation au fonds de réserve jusqu'à sa limite (10% des recettes de l'exercice).</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1426 1277 2169 1441">4^o/ Versement éventuel du solde au Trésor.</td> <td data-bbox="2169 1277 2847 1441">4^o/ Apurement des avances faites par le Trésor au Fonds Commun des Réseaux.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans l'avant projet, on constitue un fonds de réserve et un fonds d'amortissement par priorité sur les remboursements à l'Etat. De plus, l'avant projet prévoit la constitution d'un nouveau fonds d'amélioration du matériel.</p>	Avant projet	Convention de 1937	1 ^o / Dotations en parties égales : <ul style="list-style-type: none"> { au fonds d'amortissement { au fonds de réserve à concurrence des maxima prévus	1 ^o / 80% du bénéfice au remboursement au Trésor des avances consenties par lui au cours d'exercices précédents.	2 ^o / Remboursement du reliquat des avances du Trésor dont 1/5 ^e a déjà été remboursé par prélèvement obligatoire avant constitution du bénéfice.	2 ^o / Le complément au fonds de renouvellement jusqu'à sa limite (3% des dépenses d'établissement inscrites au Bilan).	3 ^o / Constitution d'un fonds d'amélioration du matériel et des installations.	3 ^o / Dotation au fonds de réserve jusqu'à sa limite (10% des recettes de l'exercice).	4 ^o / Versement éventuel du solde au Trésor.	4 ^o / Apurement des avances faites par le Trésor au Fonds Commun des Réseaux.
Avant projet	Convention de 1937												
1 ^o / Dotations en parties égales : <ul style="list-style-type: none"> { au fonds d'amortissement { au fonds de réserve à concurrence des maxima prévus	1 ^o / 80% du bénéfice au remboursement au Trésor des avances consenties par lui au cours d'exercices précédents.												
2 ^o / Remboursement du reliquat des avances du Trésor dont 1/5 ^e a déjà été remboursé par prélèvement obligatoire avant constitution du bénéfice.	2 ^o / Le complément au fonds de renouvellement jusqu'à sa limite (3% des dépenses d'établissement inscrites au Bilan).												
3 ^o / Constitution d'un fonds d'amélioration du matériel et des installations.	3 ^o / Dotation au fonds de réserve jusqu'à sa limite (10% des recettes de l'exercice).												
4 ^o / Versement éventuel du solde au Trésor.	4 ^o / Apurement des avances faites par le Trésor au Fonds Commun des Réseaux.												
Couverture des insuffisances	13	25	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1426 1584 2169 1645">Avant projet</th> <th data-bbox="2169 1584 2847 1645">Convention de 1937</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1426 1645 2169 2007">La couverture des insuffisances est assurée de la même façon que dans la Convention de 1937, mais les avances se substitueront au 31 Décembre de l'exercice considéré au solde des avances de trésorerie consenties au cours de l'exercice. Elles seront remboursables par annuités au cours des exercices suivants. Si l'un des exercices suivants laisse un bénéfice, le remboursement pourra être accéléré (Voir art. 12).</td> <td data-bbox="2169 1645 2847 2007">L'insuffisance est couverte d'abord par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes du Trésor faites pendant les six mois qui suivent l'arrêté de l'exercice considéré et remboursables au 31 Décembre de l'exercice suivant.</td> </tr> </tbody> </table>	Avant projet	Convention de 1937	La couverture des insuffisances est assurée de la même façon que dans la Convention de 1937, mais les avances se substitueront au 31 Décembre de l'exercice considéré au solde des avances de trésorerie consenties au cours de l'exercice. Elles seront remboursables par annuités au cours des exercices suivants. Si l'un des exercices suivants laisse un bénéfice, le remboursement pourra être accéléré (Voir art. 12).	L'insuffisance est couverte d'abord par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes du Trésor faites pendant les six mois qui suivent l'arrêté de l'exercice considéré et remboursables au 31 Décembre de l'exercice suivant.						
Avant projet	Convention de 1937												
La couverture des insuffisances est assurée de la même façon que dans la Convention de 1937, mais les avances se substitueront au 31 Décembre de l'exercice considéré au solde des avances de trésorerie consenties au cours de l'exercice. Elles seront remboursables par annuités au cours des exercices suivants. Si l'un des exercices suivants laisse un bénéfice, le remboursement pourra être accéléré (Voir art. 12).	L'insuffisance est couverte d'abord par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes du Trésor faites pendant les six mois qui suivent l'arrêté de l'exercice considéré et remboursables au 31 Décembre de l'exercice suivant.												

Objet des Articles	Articles de l'avant projet	Articles de la Convention de 1937	Observations
Avances de trésorerie en cours d'exercice	14	27	Sans changement
Prime d'exploitation	15	36	Même calcul, la formule appliquée étant naturellement celle qui, dans la Convention de 1937, était valable pour un exercice, ne supportant pas de charges de grand équilibre.
Date de présentation du budget	16	18 §1 et 41 §1	Sans changement
Etablissement du budget suivant les conditions économiques.	17 § 1 à 3	18	<p>Dans l'avant projet, l'idée d'équilibre annuel est maintenue, mais l'appel aux ressources du fonds de réserve peut être prévu avant toute autre mesure dès l'établissement du budget. Dans le régime de la Convention, au contraire, cet appel n'a lieu qu'en fin d'exercice si le compte de liquidation laisse apparaître une insuffisance (articles 13-25).</p> <p>D'autre part, l'avant projet spécifie que les tarifs seront établis en vue du rendement maximum compatible avec l'économie générale du pays et que, si cette économie ne lui semble pas se prêter à une augmentation de tarifs, le Conseil d'Administration peut demander, dès la confection du budget ou lors de ses révisions, l'octroi par l'Etat d'une avance sans intérêt.</p>
Modifications de tarifs	17 § 4 à 7	18	<p>Dans l'avant projet, les pouvoirs de la S.N.C.F. sont étendus en ce qui concerne les modifications partielles de tarif, et il est prévu que les avances et subventions destinées à couvrir les pertes de recettes seront versées à la S^te Nationale trimestriellement, par portions égales, sauf reversement après liquidation de l'exercice, dans le cas où elles auraient été trop élevées.</p>
Versement et reversement des avances et subventions consenties en cas de non augmentation des tarifs.	17 § 8		<p>Ne figure pas dans la Convention de 1937. Ses avances et subventions seront versées trimestriellement à la S.N. et reversées à l'Etat en fin d'exercice si la subvention dépasse la perte de recette provoquée par le refus d'augmentation des tarifs.</p>
Surveillance mensuelle du budget par le Ministre.	17 § 9	41 B § 2	Sans changement
Versement des P.T.T.	18	20	<p>Pour chaque exercice, la S.N. fait des propositions au sujet de la somme à verser. Dans l'avant projet, au cas où l'accord ne serait pas intervenu au 30 Juin de l'année considérée, la Poste versera à la S.N. un acompte égal à la 1/2 de la rémunération de l'année précédente. Paiement d'intérêts moratoires (Escompte Banque de France + 1%) en cas de retard dans les paiements.</p>

Objet des Articles	Articles de l'avant projet	Articles de la Convention de 1937	Observations	
<p>Programmes généraux d'établissement et composition du budget d'établissement</p>	<p>19</p>	<p>41 A et B</p>	<p style="text-align: center;"><u>Avant projet</u></p> <p>Définition des programmes généraux exécutoires sur plusieurs exercices (Chacun peut intéresser une ou plusieurs catégories de dépenses).</p> <p>Consistance du budget à présenter:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche des travaux compris dans les programmes généraux à exécuter pendant l'exercice. - Travaux individuels d'un coût supérieur à 2 millions. - Montant global des travaux dont le coût est individuellement inférieur à 2 millions. <p>En outre, le budget d'établissement doit préciser pour chaque projet le montant des dépenses à couvrir par emprunts à long terme dans les conditions fixées par l'article 3.</p> <p>Cette idée n'est pas reprise dans l'avant projet.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Convention de 1937</u></p> <p>Communication au Ministre des programmes de travaux complémentaires de matériel roulant et de l'ensemble des dépenses d'établissement pour l'exercice suivant.</p> <p>Il est prévu que des statistiques devront permettre l'appréciation des résultats d'exploitation pour telle ou telle ligne déterminée.</p>
<p>Transmission des Comptes - Arrêté définitif</p>	<p>20</p>	<p>41 § C</p>	<p>Sans changement.</p>	

1
q

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE

16 SEP 1940

Dossier

D 810 13 / 7 | Pièce n° 5

40

B

D 810/7

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Monsieur BROCHU,

M. BERTHELOT m'a demandé que nous achevions de mettre au point nos propositions de révision de l'article 18 de la Convention du 31 Août 1937.

Voudriez-vous me donner le dossier pour que j'en parle avec vous-même et M. ~~PHILIPPI~~.

Le Directeur Général,

Signé : Le Belmerais

1941

1941

Le 20/12/41

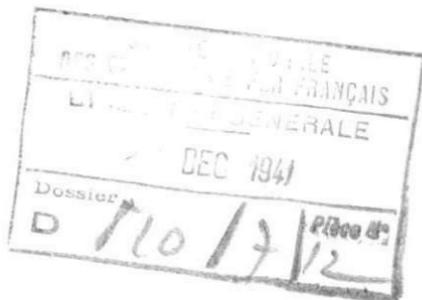
M. Le Bismanois.

Je vous retourne divers documents
relatifs au projet d'avant actuellement
en cours d'examen.

L'accord étant fait maintenant,
je voudrais être saisi d'un exemplaire
du texte définitif du projet d'avant
et du projet de lettre, afin de
me rapprocher des Compagnis
pour en obtenir l'adhésion.

Je vous prie
de croire, Monsieur,

Je vous prie
de croire, Monsieur,



15 SEP 1941

13 SEP 1941

27

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88, RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

SERVICE DU BUDGET

le

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
15 septembre 1941	
DIRECTION GÉNÉRALE	
15 SEPT 1941	
Dossier	810 7 10

GV.

OK
B. P. X. a. m. c. m. o. b.

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu me faire tenir, le 9 septembre, le dossier que M. le Président vous a rendu au sujet de l'emploi éventuel des excédents d'exploitation. Dans ce dossier se trouvaient les projets de modification de Convention dont M. le Président vous disait qu'il désirait les examiner; je pense que c'est par erreur que ces documents me sont revenus et je me permets de vous les retourner ci-joint.

Votre respectueux et dévoué,

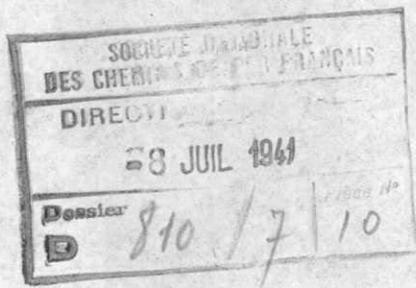
Dejeu

29 / 1

30/6/41

D 810/7

S.N.C.F.



PARIS, le 28 Juin 1941

Services Financiers

"M. le Président
D'accord
Votre respectueux
et dévoué
(s) LE BESNERAIS"

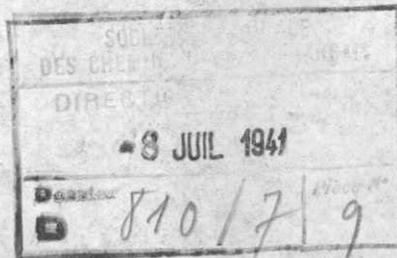
Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à la note de M. le Président, en date du 28 Mai 1941, que vous m'avez transmise et que je vous retourne ci-jointe, j'ai l'honneur de vous adresser, également ci-annexée, une note contenant les observations que m'a suggérées l'examen de celle qui a été remise à M. le Président au nom des Présidents des Compagnies sur l'article 30 de la Convention du 31 Août 1937.

Cette note d'observations a été établie d'accord avec M. AURENGE, pour la partie relative aux questions juridiques que soulèverait la reprise, par la S.N.C.F., du Service des Titres des Compagnies. Ainsi que vous le verrez, toute cette partie du débat est dominée par la divergence d'interprétation qui existe entre la S.N.C.F. et les Compagnies, sur la portée réelle du sixième alinéa de l'article 1^{er} de la Convention du 31 Août 1937, quant à savoir qui, de la S.N.C.F. ou des Compagnies, est actuellement débiteur des emprunts des anciens Réseaux concédés.

Ainsi que je l'ai indiqué dans ma note d'observations, il serait hautement désirable que la loi tranchât définitivement ce différend dans le sens voulu par la S.N.C.F., tout en maintenant aux Compagnies l'exonération fiscale dont elles bénéficient pour les titres émis par elles et possédés par leur Domaine Privé. Telle a d'ailleurs été la conclusion qui s'est dégagée d'une Conférence qui s'est tenue le 26 courant entre les représentants du Ministère des Finances, du Contrôle Financier et des Services Financiers de la S.N.C.F., à l'effet d'examiner le projet de loi destiné à permettre à la S.N.C.F. de procéder, sous sa signature, à la conversion des emprunts des Réseaux, conférence dont je vous adresse, également ci-joint, le memento.

Le Directeur des Services Financiers,
signé : BROCHU.



28 Juin 1941

S.N.C.F.

Services Financiers

Examen d'une note des Compagnies
en date du 28 Mai 1941
relative à l'article 30 de la Convention du 31 Août 1937

L'hypothèse dans laquelle la Société Nationale userait de la faculté qui lui est ouverte par l'article 30 de la Convention de reprendre, à partir du 1^{er} Janvier 1943, la gestion des emprunts des Compagnies ayant été mise en avant dans la lettre du Ministre des Finances aux Compagnies, en date du 1^{er} Avril 1941, relative au transfert à la Société Nationale de la gestion des titres des chemins de fer de l'Etat, les Compagnies ont cru devoir remettre à la S.N.C.F. une note exposant les principales objections qui leur paraissent s'élever à la reprise du service des titres des Compagnies.

Les principaux arguments invoqués se rattachent à trois idées d'ensemble distinctes qui sont les suivantes :

1° - Elimination, par la reprise du service des titres par la S.N.C.F., de la possibilité de recours au crédit des Compagnies.

2° - Difficultés matérielles d'unification du service des titres.

3° - Questions juridiques soulevées par la reprise du service des titres.

I - Recours au crédit des Compagnies

Les Compagnies font ressortir qu'en reprenant le service des titres la S.N.C.F. renoncerait aux possibilités de recours à leur crédit:

a) pour le remboursement, la consolidation ou la conversion des emprunts des Compagnies;

b) pour la couverture des dépenses d'établissement et des insuffisances d'exploitation antérieures à 1938.

c) pour la couverture des dépenses d'établissement de la S.N.C.F.

En ce qui concerne les emprunts du type a) il n'est pas envisagé, quelle que soit la solution à intervenir pour la fusion du service des titres, qu'ils soient émis sous le nom des Compagnies. La Convention devra, certes, être modifiée pour permettre à la S.N.C.F. d'y procéder elle-même. Un texte a été récemment préparé à cet effet.

La situation est analogue en ce qui concerne les emprunts du type b) sous cette réserve que, s'agissant uniquement en fait de dépenses des Réseaux d'Etat, les Compagnies ne sont, en tout état de cause, pas intéressées.

Quant aux emprunts visés en c) le crédit propre de la S.N.C.F. paraît maintenant suffisamment affirmé pour suffire aux besoins ainsi qu'en témoigne le récent emprunt contacté par la S.N.C.F.

II - Difficultés matérielles

Il est à remarquer que les difficultés mises en avant par les Compagnies concernent exclusivement la S.N.C.F. et que l'appréciation qui en est faite ne laisse pas d'apparaître quelque peu subjective.

Les études préliminaires entreprises à ce sujet font bien ressortir en effet qu'il s'agit là d'une tâche délicate et considérable. Mais la reprise du service des titres des Compagnies n'impliquerait nullement, comme semblent le croire celles-ci, que la S.N.C.F. réalisât de façon brutale et sans transition une unification absolue.

Les organismes actuellement existants peuvent être repris par la S.N.C.F. dans l'esprit d'une fusion progressive, l'unification des méthodes et la centralisation des locaux s'effectuant à mesure des possibilités techniques et matérielles, les unes et les autres se trouvant naturellement accrues sous le régime d'une direction commune.

Dans cet esprit, il semble qu'aucun des problèmes qui se poseront ne soit insoluble, et que les frais à engager pourront, toujours être contenus en deçà des économies escomptées.

Les Compagnies invoquent notamment l'extrême disparité des modalités des emprunts antérieurs à la Convention de 1921 pour mettre en doute la possibilité d'unification des Services des Titres.

A quoi l'on peut répondre que cette disparité n'existe pas seulement d'une Compagnie à l'autre. Il y a certes autant de diversité dans les modalités des emprunts d'une Compagnie prise individuellement que de l'une à l'autre.

On peut citer, à l'égard de cette diversité d'emprunts dans le cadre d'une seule Compagnie, le cas de la Compagnie P.L.M. qui assure actuellement le service d'une quantité appréciable d'emprunts émis par des Compagnies aujourd'hui disparues.

Le service de l'ensemble de ces titres ne s'en effectue pas moins au moyen d'un organisme unique et dans des conditions qu'on doit reconnaître satisfaisantes.

Sur une échelle plus vaste, le problème à résoudre par la S.N.C.F. ne serait pas sensiblement différent.

III - Questions juridiques

Les Compagnies font ressortir qu'en cas de reprise du Service des titres les conséquences suivantes seraient à envisager :

1°) la S.N.C.F. devrait souscrire l'engagement de couvrir les Compagnies de toute responsabilité qui pourrait être encourue par celles-ci en conséquence des malfaçons dans l'exécution de ce service;

2°) les déclarations fiscales auprès de l'Administration de l'Enregistrement devraient continuer à être souscrites par les Compagnies, ou en leur nom par la S.N.C.F.;

3°) les Compagnies devraient normalement continuer à intervenir pour la signature des certificats, le contrôle de la conservation, les opérations relatives aux tirages d'amortissement, à la réfection des titres, etc ou tout au moins modifier leurs statuts pour permettre à la S.N.C.F. l'exécution de ces opérations.

L'ensemble de ces questions se rattache à la thèse soutenue depuis le début de 1938 par les Compagnies et suivant laquelle celles-ci sont demeurées, en dépit de la Convention de 1937, débitrices des emprunts émis par elles.

Cette thèse a été réfutée à l'époque par le Service du Contentieux, lequel s'est appuyé sur les principaux arguments suivants :

L'article 1^{er} - § 6 de la Convention du 31 Août 1937 stipule que tous les contrats conclus dans l'intérêt de l'exploitation des Réseaux sont transférés de plein droit à la Société Nationale.

Cette expression de "contrats" tout à fait générale, fixe l'interprétation à donner à la partie du texte de l'alinéa 6 visant le transfert de la "jouissance" des créances et de la "charge" des dettes.

Ces derniers termes ne sauraient, en l'espèce, signifier seulement un usufruit des créances, ou une simple obligation de remise de fonds à un débiteur, pour lui permettre d'acquitter sa dette. Le transfert de la jouissance des créances et de la charge des dettes équivaut ici à un véritable transfert de l'actif et du passif.

Au surplus, l'acception ainsi donnée au mot "charges" est confirmée par les dispositions mêmes du texte de l'article 1^{er} paragraphe 6 relatives au domaine privé.

Il est bien évident que lorsqu'on a exclu du transfert les biens, droits et charges composant les domaines privés des Compagnies, on a entendu les éléments d'actif et de passif de ces domaines.

L'expression "charges" a déjà été employée dans les textes régissant les rapports des Compagnies et de l'Etat. L'article 16 de la Convention du 28 Juin 1921 prévoyait qu'à l'expiration des concessions, les charges des obligations nouvelles seraient supportées par l'Etat, et il ne paraît pas douteux que l'Etat deviendra alors personnellement débiteur des emprunts contractés par les Compagnies comme il le sera le 31 Décembre 1982 des emprunts prévus à l'article 34 de la Convention du 31 Août 1937 - article où figure d'ailleurs la même expression de "charges".

Si on admettait qu'en la circonstance, l'Etat n'est qu'un simple bailleur de fonds, il faudrait conclure, ou bien qu'il n'existe plus, en droit, de débiteur proprement dit, ou bien que la Société, malgré l'expiration de sa durée, devrait se maintenir en liquidation jusqu'au complet amortissement de ses emprunts.

En définitive, de même que dans les cas précédents en ce qui

regarde l'Etat, la prise en charge des emprunts des Compagnies par la S.N.C.F. doit s'entendre du transfert même de la dette.

Quant à l'argument cité par les Compagnies, à l'appui de leur thèse, dans leur note du 28 Mai 1941, et qui tend à tirer parti de l'exonération fiscale dont bénéficient les titres des Compagnies, il n'est nullement déterminant au point de vue juridique ; il s'agit là, en effet, d'une décision d'ordre purement fiscal, contrebalancée d'ailleurs par celle qui exonère également d'impôt les titres des Réseaux détenus par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F.

On doit rattacher de telles décisions au souci qu'a pu avoir l'Administration de ne pas modifier le statut fiscal de portefeuilles privés en prenant argument de textes dont l'élaboration a répondu à un tout autre dessein. On peut citer, dans le même ordre d'idées, la décision de l'Enregistrement qui a exonéré d'impôts les titres Ouest de la Caisse des Retraites des anciens Chemins de fer de l'Etat en provenance de la Caisse des Retraites des Chemins de fer de l'Ouest.

Dès qu'il est admis que la S.N.C.F. est la véritable débitrice des emprunts des Réseaux - question qu'il serait toutefois désirable de faire confirmer par la loi en vue de clore définitivement toute discussion à cet égard - les difficultés juridiques soulevées par les Compagnies tombent d'elles-mêmes.

Toute responsabilité des Compagnies, d'ailleurs réduite, pour l'instant, à celle de gérantes de leur service des titres, serait, en fait éliminée dès le moment où le service des titres leur serait retiré, la S.N.C.F. étant d'ailleurs disposée à les couvrir de tous risques au cas où, par impossible, elles seraient actionnées par des porteurs.

Quant aux déclarations fiscales, l'accord à conclure à cet égard avec l'Administration de l'Enregistrement ne paraît pas devoir prêter à discussion à la thèse de la S.N.C.F., débitrice des emprunts des Réseaux, emprunts dont le transfert de plein droit à la S.N.C.F. a d'ailleurs été mentionné dans la déclaration d'existence déposée à l'enregistrement le 9 Février 1938.

Reste l'intervention statutaire des Administrateurs des Compagnies dans le Service des Titres : ici encore, il apparaît que cette intervention n'aurait plus aucun fondement le jour où les Compagnies n'étant pas débitrices des emprunts perdraient le mandat d'exécution dont elles sont actuellement chargées en vertu de l'article 30 de la Convention de 1937 ; toutes les opérations de cette nature pourraient être valablement confiées à

des fonctionnaires de la S.N.C.F. sur pouvoirs à eux donnés par celle-ci, seule responsable du service à l'égard des porteurs.

Sans doute, pour satisfaire éventuellement le formalisme des Banques étrangères, l'intervention des Compagnies pourrait-elle être reconnue nécessaire à l'accomplissement de certains actes de gestion d'emprunts extérieurs, par exemple en cas de remboursement anticipé desdits emprunts.

Mais il n'y aurait là qu'une question de forme, les Compagnies n'étant pas fondées en droit à refuser cette intervention. En signant la Convention du 31 Août 1937, les Compagnies se sont, en effet, implicitement engagées à prendre toutes dispositions utiles pour l'application de cette Convention et notamment dans l'hypothèse où la Société Nationale userait de la faculté qui lui est ouverte de reprendre le service des titres des Compagnies à dater du 1er Janvier 1943.

Signé : BROCHU

28

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
28 JUIL 1941	
Dossier	14500 17
D. 810 / 7 / 7	

D 810/7

28 Mai 1941

N O T E

pour Monsieur LE BESNERAIS

Je vous envoie la note qui m'a été remise au nom des Présidents des Compagnies sur l'Article 30 de la Convention du 31 Août 1937.

Je vous demanderai de la faire examiner par M. BROCHU et de me donner votre avis sur les questions qui sont soumises.

Le Président du Conseil
d'Administration,
(s) FOURNIER

AVISE : "URGENT - SERVICES FINANCIERS - Nous en parlerons"
(s) LE BESNERAIS

NOTE SUR L'ARTICLE 30 DE LA CONVENTION DU 31 AOÛT 1937

(Gestion des emprunts des Compagnies)

3 JUIL 1941

D 810 17 7

L'article 30 de la Convention du 31 Août 1937 est ainsi libellé :
"Jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, les Compagnies
"du Nord, de l'Est, de PARIS - ORLEANS, de PARIS - LYON - MEDITERRANEE
"et du Midi assureront la gestion et le service des emprunts émis
"par elles ou par le Syndicat de Grande Ceinture avant le 1er Janvier
"1938, soit pour leur compte, soit pour celui de l'Etat".

"Toutefois, à partir du 1er Janvier 1943, la Société Nationale
"pourra au 1er Janvier de chaque année, et moyennant un préavis d'un
"an, prendre la gestion et le service desdits emprunts".

"En toute hypothèse, à partir de l'expiration de la concession
"de chaque Compagnie et jusqu'au 31 Décembre 1982, la gestion et le
"service des emprunts dont ladite Compagnie avait la charge seront
"assurés par la Société Nationale".

"Le service des emprunts émis par l'Administration des Chemins
"de fer de l'Etat sera assuré directement par le Trésor".

.....
"La Société Nationale assurera, dès le 1er Janvier 1938 la
"gestion et le service des emprunts émis par l'Administration des
"Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine".

Par une lettre du 1er Avril 1941, adressée à chacun des
Présidents des Compagnies, M. le Ministre des Finances s'appuyant
sur les transformations apportées à l'organisation de son Département
par la loi du 30 Août 1940, leur faisait part de son désir de voir
confier à la Société Nationale la gestion des titres des chemins de
fer de l'Etat et demandait, en conséquence, l'agrément des Compagnies
à cette nouvelle modification de la Convention de 1937. Il faisait
valoir, notamment, que dans l'hypothèse où la Société Nationale
userait de la faculté qui lui est ouverte par le 2^e alinéa de l'article
30 de reprendre la gestion des emprunts des Compagnies, cette réforme
permettrait d'unifier les méthodes de gestion afférentes à tous les
titres des chemins de fer.

La proposition du Ministre ne soulevant pas, en soi, d'objection
de notre part, nous lui avons donné notre adhésion, sous réserve
de ratification par nos Assemblées Générales. Toutefois, les
arguments invoqués nous suggèrent quelques observations que nous
croyons devoir vous présenter.

Une première observation s'impose.

Conformément à l'article 29, le Ministre des Finances ne pourra plus demander aux Compagnies, à partir du 1^{er} Janvier 1943, d'émettre des emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement de la Société Nationale.

Si, à cette même date du 1^{er} Janvier 1943, la Société Nationale reprend la gestion des Services des Titres des Compagnies, le Ministre des Finances perdra également la faculté que lui donne l'article 31 (2^e alinéa) de demander aux Compagnies d'émettre des emprunts pour le remboursement, la consolidation ou la conversion des emprunts antérieurs au 1^{er} Janvier 1938.

D'autre part, aux termes de l'article 31 (1^{er} alinéa), seules les Compagnies peuvent émettre des emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement antérieures au 1^{er} Janvier 1938 et si le Ministre des Finances leur en fait la demande, pour la couverture des insuffisances d'exploitation antérieures à cette même date. La Société Nationale n'a pas la possibilité de se substituer à elles pour ces emprunts puisque, aux termes de l'article 26 de la Convention, elle ne peut emprunter que pour ses propres besoins.

"Aucun intérêt pour les dépenses d'établissement antérieures à 1938 ou pour les insuffisances d'exploitation. Il s'agit d'un accord à poursuivre avec le P.L.M.

En ce qui concerne les conversions, le texte envisagé paraît à cette situation. (s)FOURNIER"

En reprenant la gestion des Titres, la Société Nationale perdrait donc le moyen de rembourser ou de convertir les anciens emprunts. Elle rendra, d'autre part, difficile l'appel nécessaire au crédit des Compagnies si elle veut couvrir les dépenses d'établissement antérieures à 1938 et les dépenses d'exploitation non encore couvertes à cette date.

La seconde observation a trait aux avantages éventuels que présenterait, du point de vue de l'unification dans la gestion des emprunts, la reprise par la S.N.C.F. du Service des Titres des Compagnies. Il y a lieu de faire les plus expresses réserves sur ce point.

L'unification matérielle est, dans toute hypothèse, difficile à réaliser. On comprendrait, à la rigueur, que l'unité pût être obtenue pour les emprunts des tranches "A", les seules émises de la Convention de 1921. La quasi identité des taux, des modalités d'émission, d'échéances, etc permettrait une standardisation rapide.

Mais la situation est bien différente dès que l'on considère les emprunts des types antérieurs à la Convention de 1921. Les modalités en sont tellement disparates que, malgré une étude très poussée tendant à la constitution d'un organisme fusionné analogue

au Contentieux commun, on a dû renoncer en 1933 à mettre sur pied un projet viable. Les difficultés ont augmenté depuis lors et ne peuvent que s'accroître plus rapidement encore, alors que, par suite de l'intensification des amortissements, nous assistons déjà à un émiettement des certificats et à une multiplication des opérations contentieuses. Au surplus, pour ces anciens types d'emprunts, très proches de leur échéance puisqu'ils sont appelés à disparaître dans le délai d'environ treize années, il ne semble pas que la Société Nationale puisse envisager de mettre sur pied, à grands frais, une organisation nouvelle appelée rapidement à disparaître après avoir bouleversé sans profit un état de choses auquel le public est habitué ; dès lors, elle sera contrainte, bon gré mal gré, de maintenir les errements actuels pendant le court délai restant à courir, ce qui exclut toute éventualité d'économie ou d'unification.

En tout état de cause, l'unification ne saurait être totale : la Compagnie de l'Ouest, en effet, rachetée depuis 1911 et qui n'est même plus, de ce fait, titulaire de sa concession, continuera, elle seule, la gestion de ses anciens emprunts.

La reprise, par la S.N.C.F., du Service des Titres des Compagnies, présente, d'autre part, sur le plan juridique, des inconvénients qui doivent être signalés et sur lesquels nous appelons votre attention.

Les titres que les Compagnies, depuis leur constitution, ont placés dans le public en vertu d'autorisations d'emprunts données par le Gouvernement, ont été émis sous leurs Raisons Sociales et sont revêtus des signatures statutaires. Ces titres sont et demeurent des engagements sociaux des Compagnies, celles-ci n'ayant pas cessé d'exister et n'ayant fait que rétrocéder le droit d'exploiter leur concession. Ils sont d'ailleurs cotés officiellement dans toutes les bourses de valeurs, non seulement en FRANCE, mais à l'étranger (pour les emprunts émis en devises) sous le nom de la Compagnie émettrice.

En conservant aux Compagnies, depuis le 1er Janvier 1938, et en principe jusqu'à la fin de leur concession, la gestion de leurs propres obligations émises avant cette date, la Convention de 1937 n'a fait que consacrer en fait un état de droit. A supposer qu'à partir du 1er Janvier 1943, la Société Nationale use de la faculté d'assumer cette gestion, il n'y aura rien de changé sur le plan juridique, dans les rapports entre les Compagnies et les porteurs : les emprunts continueront à être les emprunts des Compagnies, les titres demeureront dénommés et cotés en Bourse sous leurs Raisons Sociales. L'article 1er de la Convention de 1937 ayant transféré à la Société Nationale, non pas le passif lui-même des Compagnies, mais la charge de ce passif, et le changement de débiteur n'ayant pas, d'autre part, été agréé par les obligataires, les Compagnies

resteront toujours, quelle que soit la formule de gestion envisagée, débitrices en nom des intérêts aux échéances, du montant des remboursements en cas d'amortissement, de la délivrance des certificats nominatifs ou des titres au porteur en cas de mutation.

De même, ce sont les Compagnies qui resteront responsables en nom vis-à-vis des obligataires en cas d'erreur ou de malfaçon dans le service. La S.N.C.F. n'ayant que la qualité de mandataire des Compagnies pour la gestion de leurs emprunts sera responsable vis-à-vis d'elles et devra, par suite, souscrire l'engagement de couvrir les Compagnies intéressées contre toute conséquence des malfaçons de son travail d'exécution.

C'est pour toutes ces raisons que, conformément aux conclusions de la consultation rédigée le 7 Novembre 1938 par M^e Jean LABBE, il a été reconnu que les Compagnies devaient continuer à faire figurer à leurs bilans le montant de leurs emprunts. C'est ce qui explique également que la Direction Générale de l'Enregistrement ait été amenée à reconnaître expressément, par sa lettre du 11 Mai 1939, "que les titres des Réseaux de Chemins de fer détenus en portefeuille par ces Réseaux dépendant de leur Domaine Privé, lesquels antérieurement à la constitution de la Société Nationale étaient exonérés des taxes sur les valeurs mobilières, continuent à bénéficier de cette exonération depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime instauré par le Décret du 31 Août 1937, qui a approuvé la Convention passée le même jour entre l'Etat et les Réseaux".

Sur le plan fiscal, ces mêmes motifs obligeront les Compagnies à continuer à souscrire vis-à-vis de l'Administration de l'Enregistrement les déclarations trimestrielles et à acquitter, elles-mêmes, ou à faire acquitter en leur lieu et place par la S.N.C.F., les impôts dont elles demeurent débitrices en nom.

Enfin, un certain nombre d'opérations devront continuer à relever de l'intervention statutaire des Administrateurs des Compagnies : signature des certificats nominatifs, service d'entrée et de sortie des titres dans les coffres des réserves, opérations relatives aux tirages d'amortissement, à la réfection des titres adirés, etc... Pour que la Société Nationale pût se charger elle-même de ces opérations, il faudrait que les Compagnies, ou tout au moins certaines d'entre elles, modifient une fois de plus leurs Statuts. A ce sujet, on peut se demander notamment si les Contentieux des Banques étrangères (dont les Compagnies ont déjà constaté le formalisme, lors de l'émission de leurs emprunts à l'étranger) ne compliqueraient pas à l'extrême les formalités et justifications, à raison de la situation nouvelle créée par le changement de gestion.

Telles sont les considérations de fait et de droit que nous croyons devoir soumettre à l'examen de la S.N.C.F. pour le cas où elle envisagerait l'hypothèse d'une reprise du Service des Titres des Réseaux.

28 Mai 1941

"Cette objection est plus sérieuse et doit être examinée"

"Signé :
FOURNIER"

1966

2166 CI²

Copie à M. FERRAND, Directeur du Budget ^{FR 4/8}
Signé: GUIBERT 4 AOUT 1966

DOSSIER

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

2.810/7

Gu 4 août 19 66

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
CONFIDENTIEL

BOURNEVILLE
LE 5 AOUT 1966
Dossier 810/71-

Monsieur le Secrétaire Général,

Au moment où l'on envisage de modifier la Convention du 31 août 1937, il me semble nécessaire de ne pas oublier d'examiner dans quelle mesure la présentation de nos comptes pourrait être améliorée afin d'éviter ce que je pourrais appeler "l'addition de 4 milliards", que font inévitablement tous les gens qui ont pris connaissance de nos comptes, les Ministères en premier.

Mais je n'ai rien trouvé à ce sujet dans le projet qu'a établi M. BERNARD.

Ne pourrait-on d'abord examiner la possibilité de traiter par conventions avec certains Ministères un certain nombre d'indemnités de la Convention actuelle, comme celles des familles nombreuses, des congés populaires, des militaires ?

Nous avons actuellement, en effet, un grand nombre de conventions avec les Ministères pour le transport de leur personnel et de leur matériel et les recettes correspondantes sont considérées comme recettes tarifaires. Elles ne figurent pas non plus, je crois, dans les chiffres de la Direction du Budget de l'Etat servant à calculer le montant total des interventions de l'Etat "en faveur" de la S.N.C.F. (J'ai demandé aux Directions C et B de me faire le point de ces conventions : nombre, sommes en jeu).

Si ce procédé n'était pas possible ou n'était pas suffisant, ne pourrait-on, du moins, regrouper dans un chapitre que l'on pourrait appeler "Transferts" tout ce qui, en réalité, n'est pas une subvention à la S.N.C.F., mais bien une subvention à certaines catégories de personnes, à certains secteurs économiques, ou même à l'économie tout entière ?

Quant aux "contributions de l'Etat", ne vaudrait-il pas mieux les placer en atténuation des dépenses dans un chapitre "dépenses prises en charge par l'Etat au titre de la normalisation" ? Les répercussions sur la prime pourraient être corrigées à la faveur de la nouvelle convention. Seriez-vous d'accord pour demander à M. BERNARD (ou M. PARES) d'étudier cette question ?

Signé: GUIBERT

1969

à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

2 mai d'accord
1/2/69

19 JUIN 1969

D 810/7

CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DU PERSONNEL

Copie: M. le Directeur Général
M. Hulster

Paris, le

31 MARS 1969

88, RUE SAINT-LAZARE - PARIS-IX^e
874-73-00 522-96-00

LE DIRECTEUR

*de nous d'accord sur les modifications
de la procédure budgétaire en vigueur*
2/4/69

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
31 JUIL. 1969	
Dossier	D 810 7 -

N O T E

pour Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

(H/1 comment à M. le Directeur Général)

Le constat en date du 4 juin 1968 des discussions avec les Organisations syndicales prévoit en son article 16 que le "Protocole du 3 juin 1948 relatif au droit syndical et à l'exercice des fonctions syndicales fera l'objet ..., après discussion en Commission Mixte du Statut, d'une mise à jour en vue d'aménager pour les améliorer les dispositions déjà existantes notamment en ce qui concerne ... la participation syndicale à la gestion des oeuvres sociales".

renvoi en retour à
DIRECTION DU PERSONNEL
Signé: LETORT

L'organisation existante fait intervenir des Comités d'activités sociales n'ayant qu'un pouvoir consultatif : Comité central (C.C.A.S.), Comités régionaux (C.R.A.S.), Comités locaux (C.L.A.S.).

La composition et les attributions de ces comités font actuellement l'objet de discussions au sein de la Commission Mixte du Statut, mais, quelle que soit la solution qui sera finalement adoptée, il est certain que le C.C.A.S. aura à examiner de façon approfondie le budget des activités sociales ; il est même vraisemblable qu'il aura un pouvoir de décision dans le cadre d'un crédit global.

Quoi qu'il en soit, pour que le pouvoir de décision du C.C.A.S. devienne effectif, il semble bien qu'une modification de la procédure budgétaire actuelle soit nécessaire. A cet effet les dispositions ci-après exposées devraient être adoptées.

1° - Au lieu de faire figurer dans le budget d'ensemble de la S.N.C.F. le détail des crédits affectés aux diverses activités sociales, il ne faudrait y inscrire, pour la partie des activités gérées par le C.C.A.S., que le crédit

...

global fixé par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

2° - Les procédures de contrôle ou d'approbation par les autorités supérieures de certains éléments du budget social devraient être supprimées.

a) les procédures d'approbation des T.C. devraient être simplifiées pour les T.C. sociaux en supprimant, notamment, l'approbation par le Conseil d'Administration.

b) l'attribution des subventions aux associations d'agents et la fixation des participations à demander aux familles envoyant leurs enfants en colonies de vacances ne devraient plus incomber au Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

3° - Enfin, il serait souhaitable que la différence entre le crédit global d'une année et les dépenses correspondantes soit versée, comme dans le régime général, à un fonds de réserve, sur lequel la Direction du Personnel ou le C.C.A.S. pourrait ensuite faire des prélèvements pour financer les dépenses hors budget (ce fonds existe déjà mais il ne reçoit que des sommes minimales provenant de dons).

Si une telle organisation avait votre approbation, elle devrait sans doute être évoquée parmi les modifications que l'on envisage d'apporter à la Convention.

Le Directeur,



VU ET TRANSMIS

à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration le 2/4/69

J. Mait d'...

J. Mait d'...
1969

D 810/7

F 1 1968 1000

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION DU PERSONNEL

Copie: n. Sefert / fait
n. Heltte / 2/4/69

88, RUE SAINT-LAZARE - PARIS-IX^e
874-73-00 522-96-00

Paris, le 31 MARS 1968

LE DIRECTEUR

Copie
DOSSIER

27 MAI 1968
810 71 -

N O T E

pour Monsieur le Président
du Conseil d'Administration

(4/1 conseil à M. le Directeur Général)

Le constat en date du 4 juin 1968 des discussions avec les Organisations syndicales prévoit en son article 16 que le "Protocole du 3 juin 1948 relatif au droit syndical et à l'exercice des fonctions syndicales fera l'objet ..., après discussion en Commission Mixte du Statut, d'une mise à jour en vue d'aménager pour les améliorer les dispositions déjà existantes notamment en ce qui concerne ... la participation syndicale à la gestion des oeuvres sociales".

L'organisation existante fait intervenir des Comités d'activités sociales n'ayant qu'un pouvoir consultatif : Comité central (C.C.A.S.), Comités régionaux (C.R.A.S.), Comités locaux (C.L.A.S.).

La composition et les attributions de ces comités font actuellement l'objet de discussions au sein de la Commission Mixte du Statut, mais, quelle que soit la solution qui sera finalement adoptée, il est certain que le C.C.A.S. aura à examiner de façon approfondie le budget des activités sociales ; il est même vraisemblable qu'il aura un pouvoir de décision dans le cadre d'un crédit global.

Quoi qu'il en soit, pour que le pouvoir de décision du C.C.A.S. devienne effectif, il semble bien qu'une modification de la procédure budgétaire actuelle soit nécessaire. A cet effet les dispositions ci-après exposées devraient être adoptées.

1° - Au lieu de faire figurer dans le budget d'ensemble de la S.N.C.F. le détail des crédits affectés aux diverses activités sociales, il ne faudrait y inscrire, pour la partie des activités gérées par le C.C.A.S., que le crédit

...

global fixé par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

2° - Les procédures de contrôle ou d'approbation par les autorités supérieures de certains éléments du budget social devraient être supprimées.

a) les procédures d'approbation des T.C. devraient être simplifiées pour les T.C. sociaux en supprimant, notamment, l'approbation par le Conseil d'Administration.

b) l'attribution des subventions aux associations d'agents et la fixation des participations à demander aux familles envoyant leurs enfants en colonies de vacances ne devraient plus incomber au Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

3° - Enfin, il serait souhaitable que la différence entre le crédit global d'une année et les dépenses correspondantes soit versée, comme dans le régime général, à un fonds de réserve, sur lequel la Direction du Personnel ou le C.C.A.S. pourrait ensuite faire des prélèvements pour financer les dépenses hors budget (ce fonds existe déjà mais il ne reçoit que des sommes minimales provenant de dons).

Si une telle organisation avait votre approbation, elle devrait sans doute être évoquée parmi les modifications que l'on envisage d'apporter à la Convention.

Le Directeur,

